CHAPITRE 4 - CONVENTIONS ET ENTENTES

A - Conventions

1- Conventions unanimes des actionnaires

a) Exemple 1

**Convention unanime des actionnaires**

Entre : [*Nom*] et [*nom*] (ci-après désignés collectivement les « actionnaires »),

- et -

[*Nom de la corporation*], une corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la municipalité de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, (ci-après désignée comme la « société »).

Attendu que les actionnaires sont chacun détenteur d’actions ordinaires en circulation de la corporation dans la proportion suivante :

[*nom*], [*pourcentage*] pour cent,

[*nom*], [*pourcentage*] pour cent,

Attendu que les actionnaires sont intéressés au développement de la corporation, et désirent y conserver les droits qu’ils ont acquis et éviter toute cause de désordre; et

Considérant que les actionnaires conviennent d’unir leurs efforts et leurs ressources financières dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation,

Les conditions et modalités suivantes font partie de la présente convention :

**Contribution**

1. a) Toute mise de fonds qui pourra devenir nécessaire pour la bonne administration de la corporation sera investie par les actionnaires au prorata de leur actions ordinaires détenues sans intérêt. Au cas où les circonstances exigeraient que l’un des actionnaires fasse une avance supérieure à la proportion à laquelle il est tenu, la partie excédentaire de l’avance portera intérêt au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour une période de [*nombre*] ans, ce taux étant révisé chaque année.

b) Les actionnaires s’engagent mutuellement ainsi qu’envers la corporation, qui intervient aux présentes pour déclarer recevoir cet engagement, à ne pas réclamer le remboursement des avances sans intérêt consenties à la corporation conformément au paragraphe précédent, tant qu’ils demeureront actionnaires de la corporation à moins d’une entente expresse intervenue entre tous les actionnaires, ou à moins qu’un tel remboursement ne soit effectué proportionnellement entre les actionnaires.

c) Au cas où il serait nécessaire que des endossements et garanties personnelles soient données par les actionnaires pour garantir des emprunts ou obligations de la corporation, les actionnaires s’engagent à fournir un tel endossement ou garantie, au prorata des actions ordinaires de la corporation qu’ils détiennent.

**Élection des administrateurs**

2. Les actionnaires s’engagent à exercer le droit de vote attaché à leurs actions ordinaires de manière que les personnes suivantes soient en tout temps élues et/ou réélues administrateurs de la corporation : un représentant désigné par chacun des actionnaires, pour former un conseil d’administration composé de [*nombre*] membres.

La décision écrite d’un actionnaire de destituer et/ou de remplacer son représentant au conseil d’administration de la corporation entraînera pour les autres actionnaires l’obligation de voter en faveur de cette destitution et/ou de ce remplacement à toute assemblée des actionnaires au cours de laquelle cette question aura à être décidée.

Toute vacance au conseil d’administration ne pourra être comblée que par les actionnaires, en tenant compte de l’engagement susmentionné.

Le représentant d’un actionnaire qui s’est départi de ses actions dans la corporation devra aussitôt démissionner comme administrateur et, le cas échéant, comme dirigeant de la corporation.

Il est convenu que chaque actionnaire devra être nommé personnellement comme membre du conseil d’administration.

**Majorité spéciale - administrateurs**

3. Tout règlement ou résolution des administrateurs de la corporation ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l’un des points suivants, devra être adopté à l’unanimité des voix des administrateurs pour être valide :

a) l’émission d’actions et autres valeurs mobilières de la corporation;

b) l’approbation ou l’inscription de transferts d’actions du capital-actions de la corporation non conformes aux dispositions des présentes;

c) la déclaration de dividendes et la distribution de biens ou d’argent aux actionnaires de la corporation;

d) la détermination et le paiement de tout salaire, boni, gratification ou autre forme de rémunération à un ou plusieurs des actionnaires ou à leurs familles ou associés;

e) la nomination des dirigeants de la corporation;

f) la désignation de signataires autorisés des chèques et effets négociables de la corporation;

g) toute décision autre qu’une décision administrative prise dans le cours ordinaire des affaires de la corporation.

**Majorité spéciale - actionnaires**

4. Les résolutions suivantes devront être adoptées à l’unanimité des voix des actionnaires pour être valides :

a) toute « résolution spéciale » des actionnaires au sens de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick;

b) toute résolution relative à la nomination, à la destitution ou au remplacement des vérificateurs de la corporation;

c) toute résolution relative à l’adoption ou à la modification d’un règlement de la corporation.

**Partage des revenus**

5. Les actionnaires conviennent que les revenus de chacun d’eux tirés de la corporation, sous quelque forme que ce soit, seront proportionnels aux actions ordinaires détenues, sauf les intérêts dont il est question à l’article 2 susmentionné et les rémunérations qui pourraient être allouées par le conseil d’administration pour des fonctions déterminées.

**Droit de préemption**

6. Les administrateurs de la corporation doivent faire en sorte que advenant l’émission de nouvelles actions d’une catégorie d’actions de la corporation, les personnes qui détiennent déjà des actions de cette catégorie auront droit de préemption pour souscrire à ces nouvelles actions, dans la proportion du nombre d’actions qu’elles détiennent dans cette catégorie.

Les actionnaires s’engagent à ne souscrire à aucune action additionnelle du capital-actions de la corporation sans que le droit de préemption susmentionné n’ait été accordé à tous les actionnaires.

**Remboursement des dépenses**

7. Les dépenses des actionnaires faites dans l’intérêt de la corporation leur seront remboursées sur présentation de pièces justificatives. Des allocations pour dépenses pourront être fixées et les actionnaires s’engagent à ne pas dépasser les montants fixés.

**Interdiction de transfert**

8. Les actionnaires s’engagent expressément à ne pas vendre, céder ou autrement aliéner leurs actions dans la corporation, sauf en conformité avec les dispositions de la présente convention.

**Transfert d’intérêts**

9. a) Si un actionnaire veut pour une raison quelconque vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses actions ordinaires dans la corporation, il devra au préalable offrir ces actions aux autres actionnaires, par avis écrit, au prorata du nombre d’actions ordinaires qu’ils détiennent, au prix mentionné à l’article 14 ci-après ou à tout prix inférieur choisi par l’offrant.

b) Les autres actionnaires bénéficieront d’un délai de [*nombre*] jours à compter de la date de réception de l’avis pour accepter l’offre, en tout ou en partie.

c) Si un des autres actionnaires ne se prévaut pas de l’offre en tout ou en partie à l’intérieur du délai de [*nombre*] jours, sa proportion des actions offertes ou le solde de celle-ci accroîtra aux autres actionnaires, que l’offrant devra aviser sans délai. Ces autres actionnaires bénéficieront alors d’un délai supplémentaire de [*nombre*] jours pour accepter cette offre additionnelle, au prix offert.

d) Si aucun actionnaire ne s’est prévalu de l’offre dans les délais prévus ci-dessus ou si toutes les actions offertes n’ont pas été achetées (auquel cas l’offrant ne sera lié par aucune acceptation de son offre par un ou plusieurs actionnaires en vertu des paragraphes b) et c) ci-avant), l’offrant sera libre de les offrir en vente aux personnes et au prix qu’il voudra dans les [*nombre*] mois qui suivront l’expiration des délais. Si le prix alors demandé par l’offrant pour ses actions est inférieur à celui offert aux autres actionnaires, ces derniers, que l’offrant devra aviser sans délai par écrit, auront, pendant les [*nombre*] jours qui suivront la réception de ce nouvel avis, un droit de premier refus pour ces actions à ce prix inférieur, au prorata entre eux de leur détention d’actions ou dans toute autre proportion dont ils conviendront.

e) À l’expiration du délai de [*nombre*] mois, l’offrant devra, s’il désire de nouveau vendre ces actions, suivre les dispositions des paragraphes a) à d).

**Nantissement d’actions**

10. Un actionnaire ne peut donner ou céder en garantie, nantir, grever ou affecter d’une charge ou autrement engager à titre de sûreté la totalité ou une partie des actions ordinaires qu’il détient dans la corporation, à moins d’avoir obtenu au préalable le consentement écrit des autres actionnaires, assorti des conditions jugées opportunes.

**Offre automatique**

11. Chaque actionnaire offre irrévocablement par les présentes de vendre aux autres actionnaires la totalité de ses actions ordinaires au prix fixé selon les dispositions de l’article 14 ci-après et aux conditions ci-après énoncées, advenant son décès ou son retrait des affaires.

La présente offre porte sur la totalité des actions ordinaires détenues par l’actionnaire à la date de son décès ou de son retrait des affaires.

**Retrait des affaires**

12. Le fait pour un actionnaire de se retirer des affaires de la corporation déclenchera automatiquement l’offre irrévocable mentionnée à l’article précédent, à la date du retrait ou à la date de prise de connaissance du retrait par les autres actionnaires.

Les modalités de l’offre et de son acceptation seront les mêmes que celles décrites à l’article 9 ci-avant.

Si les actionnaires n’acceptent pas l’offre de l’actionnaire qui se retire, ce dernier n’en reste pas moins lié par les dispositions de la présente convention.

L’acceptation ou la non-acceptation de l’offre par un ou plusieurs des actionnaires ne préjudiciera nullement aux recours offerts à la corporation ou aux actionnaires, le cas échéant, contre l’offrant.

Pour les fins des présentes, se retire des affaires de la corporation tout actionnaire qui :

a) refuse ou néglige systématiquement, sans raison valable, de remplir les fonctions qu’il s’est engagé à remplir au service de la corporation en vertu d’un contrat d’engagement écrit ou verbal avec elle, ou met fin à ce contrat, et ne remédie pas à ce défaut dans les [*nombre*] jours de la réception d’un avis écrit de la corporation lui signifiant ce défaut;

b) est trouvé coupable de vol, de fraude ou de détournement à l’endroit de la corporation;

c) pose directement ou indirectement des actes qui contreviennent à tout engagement de non-concurrence qu’il a pu prendre envers la corporation en vertu des présentes, et ne remédie pas à ce défaut dans les [*nombre*] jours de la réception d’un avis écrit de la corporation lui signifiant ce défaut;

d) est empêché de remplir ses fonctions dans la corporation pendant une période de [*nombre*] ans, pour cause de maladie ou d’invalidité;

e) fait faillite ou devient interdit;

f) refuse ou omet de se conformer aux dispositions de la présente convention et ne remédie pas à ce défaut dans les [*nombre*] jours de la réception d’un avis écrit des autres actionnaires lui signifiant ce défaut.

**Décès**

13. Le décès d’un actionnaire déclenchera automatiquement l’offre irrévocable mentionnée à l’article 11 ci-devant, à compter de la date du décès.

Chaque actionnaire accepte irrévocablement par les présentes, au prorata des actions ordinaires qu’il détiendra alors dans la corporation sans tenir compte des actions du décédé, l’offre déclenchée par le décès d’un actionnaire, cette acceptation prenant effet à la date du décès.

Chaque actionnaire convient que ses héritiers ou ayants droit n’auront, advenant son décès, aucun droit ou recours relativement aux actions ainsi vendues aux actionnaires survivants, sauf le droit d’exiger le paiement de la somme d’argent convenue suivant les modalités ci-après énoncées.

**Valeur des actions**

14. a) La valeur des actions ordinaires, pour les fins des articles 9 et 11 susmentionnés, sera la dernière valeur établie par le vérificateur de la corporation suivant la méthode dite de la juste valeur au livre.

b) Pour les fins de l’offre de vente d’actions prévue à l’article 12 ci-dessus dans le cas d’un retrait des affaires, la valeur des actions ordinaires sera de [*montant*] dollars par action.

c) En aucun cas, dans la détermination de la valeur des actions pour les fins des présentes, ne sera-t-il tenu compte de la valeur du produit d’assurance ci-après mentionné sur la vie d’un actionnaire perçu par la corporation suite au décès de cet actionnaire.

**Paiement des actions**

15. Dans le cas d’une vente d’actions pour d’autres raisons que le décès, le montant payable à la date de la transaction sera le [*proportion, ex. : le tiers*] de la valeur des actions transférées. Quant à l’excédent, les acheteurs devront payer le [*proportion, ex. : le deuxième tiers*] dans les [*nombre*] mois (ou jours, selon le cas) suivant et [*proportion, ex. : le troisième tiers*] dans [*période*] qui suivra, avec des intérêts au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour une période de [*période*], révisé à chaque [*période*], payable en même temps que les versements de capital. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, sans pénalité. Il y aura échéance du terme advenant le non-paiement d’un versement (capital et intérêt) au moment fixé, et tout le solde deviendra alors immédiatement dû et exigible.

**Assurance-vie**

16. Pour la protection financière de chacun d’entre eux, les actionnaires s’engagent à contracter et à maintenir en vigueur une ou plusieurs polices d’assurance chacun sur la vie des autres actionnaires, afin de pouvoir se conformer aux exigences de l’article 13 ci-devant et payer le prix d’achat des actions d’un actionnaire décédé ou un versement substantiel sur ce prix. Les polices d’assurance susmentionnées pourront également être contractées et maintenues en vigueur par la corporation, sur la vie de chacun des actionnaires; dans un tel cas, les articles 17 à 20 ci-après ne s’appliquent pas à ces polices. Les polices actuellement en vigueur sont énumérées dans l’annexe « B » ci-jointe.

17. Chaque survivant aura le droit de racheter de la succession de l’actionnaire décédé la ou les polices d’assurance sur sa propre vie, en payant à la succession la valeur de rachat de cette ou ces polices ou, s’il n’en a pas, en lui payant une contrepartie de [*montant*] dollars.

18. Un actionnaire ne pourra céder, transporter, racheter l’une quelconque des polices émises aux fins de la présente convention ni contracter des emprunts sur sa réserve sans avoir obtenu au préalable le consentement de l’assuré.

19. Si la présente convention prend fin alors que les polices d’assurance sont encore en vigueur, il est convenu entre les actionnaires que la ou les polices d’assurance prises sur la vie de chaque actionnaire devront être transportées à l’actionnaire dont la vie est assurée, chaque actionnaire devant payer aux autres, selon le cas, un dédommagement pour le surplus de la valeur de rachat pouvant exister entre les polices ou l’excédent des primes pouvant avoir été versé par l’une ou l’autre des parties sur lesdites polices.

20. Si le produit d’assurance échue excède la valeur globale du montant payable aux héritiers de l’actionnaire décédé, le surplus de cette assurance demeure la propriété du ou des bénéficiaires de ce produit.

21. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 24a) ci-après, si la corporation a souscrit elle-même à une police sur la vie d’un actionnaire pour le bénéfice de la corporation, et si le décès de celui-ci survient, les administrateurs devront faire en sorte que le produit de cette police soit distribué par la corporation à ses actionnaires enregistrés dans ses livres immédiatement après la date du décès (cette date étant considérée comme celle de la vente des actions) dès que les circonstances le permettront et de la manière la moins coûteuse possible.

**Paiement des actions en cas de décès**

22. Au décès de l’un des actionnaires, la somme payable à ses héritiers ou ayants droit sera égale au produit d’assurance provenant de la ou des polices émises sur la vie du décédé, s’il y en a, jusqu’à concurrence du moins élevé de ce produit et du prix d’achat de ces actions. L’excédent, s’il y a lieu, sera payable selon l’un des modes suivants, au choix des acheteurs :

a) en entier, n’importe quand, sans avis, boni ni intérêt, dans les [*nombre*] mois qui suivront le décès;

b) par [*nombre*] versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les [*nombre*] mois qui suivront le décès, jusqu’à parfait paiement, le tout avec intérêt, au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour une période de [*période*], révisé à chaque année, payable en même temps que les versements de capital. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, sans pénalité. Il y aura déchéance du terme advenant le non-paiement d’un versement (incluant le capital et l’intérêt) au moment fixé, et tout le solde deviendra alors immédiatement dû et exigible.

**Droits successoraux et impôts**

23. Sauf dans les cas visés à l’alinéa 14c) ci-devant, si le ministère du Revenu national attribue aux actions de la corporation une valeur supérieure au prix fixé, les droits de succession ou les impôts sur le gain en capital supplémentaire qui pourraient être cotisés sur l’excédent du prix fixé seront à la charge des acheteurs des actions, à condition que l’occasion ait été fournie aux acheteurs de débattre avec le Ministère ou devant les tribunaux la validité d’une telle cotisation, et un montant égal à ces impôts supplémentaires sera ajouté au prix de vente des actions, tel qu’établi en fonction des dispositions de l’article 14 ci-devant.

**Achat par la corporation**

24. Si un actionnaire est tenu de vendre les actions ordinaires de la corporation qu’il détient aux autres actionnaires, en vertu des articles 9 ou 11 ci-devant, les actionnaires acquéreurs des actions pourront, s’ils le désirent et si la situation financière de la corporation permet de le faire sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, demander que les actions soient rachetées par la corporation plutôt que par eux-mêmes personnellement. L’actionnaire vendeur et son représentant au conseil d’administration s’engagent alors à voter en faveur de cet achat, qui restera cependant sujet aux autres dispositions des présentes, *mutatis mutandis*.

Les dispositions particulières suivantes s’appliqueront à un tel achat d’actions par la corporation :

a) dans le cas de l’achat par la corporation des actions d’un actionnaire pour cause de décès conformément à l’article 11 ci-devant, les dispositions de l’article 21 ci-devant ne s’appliqueront pas, et les administrateurs et/ou les actionnaires s’engagent à faire en sorte que cet achat s’effectue d’abord à même le compte de dividendes en capital déclaré ou le produit d’assurance-vie de la corporation créé par la perception du produit d’assurance sur la vie du défunt; la corporation fera les choix appropriés conformément aux dispositions des lois fiscales applicables, de façon à ce que l’achat soit fait de la manière la moins coûteuse possible pour le vendeur, et des spécialistes en fiscalité devraient être consultés à ce sujet;

b) les actionnaires restants s’engagent à cautionner personnellement vis-à-vis de l’actionnaire vendeur ou des héritiers ou ayants droit de l’actionnaire décédé, selon le cas, l’exécution des obligations de la corporation en tant qu’acheteurs des actions, tel qu’énoncé aux présentes, au prorata des actions ordinaires de la corporation qu’ils détiennent.

**Libération des endossements**

25. Comme condition préalable et essentielle au transfert d’actions entre vifs suivant les articles 9 et 11 ci-devant, les acheteurs devront faire en sorte que le vendeur soit complètement libéré de ses endossements, cautionnements ou garanties personnelles relativement aux affaires de la corporation, à la date de la transaction.

Comme condition préalable et essentielle au transfert d’actions pour cause de décès suivant l’article 11 ci-devant, les acheteurs devront faire en sorte que la succession de l’actionnaire décédé soit complètement libérée de toute responsabilité vis-à-vis des endossements, cautionnements ou garanties personnelles consentis par le défunt relativement aux affaires de la corporation, ou à défaut, s’engager personnellement vis-à-vis de la succession du défunt à l’indemniser pour toute dépense résultant de cette responsabilité.

**Action déposée en gage**

26. Afin de garantir à l’actionnaire vendeur ou à la succession d’un actionnaire décédé le paiement du solde du prix de vente des actions vendues en conformité avec les dispositions des présentes, et aussi, le cas échéant, pour garantir à la succession du défunt le respect de leur engagement de remboursement et d’indemnisation mentionné à l’article 25 ci-devant, les actionnaires acheteurs des actions devront, sur demande de l’actionnaire vendeur ou de la succession de l’actionnaire décédé, déposer toutes les actions vendues, de même que celles des actionnaires acheteurs, en gage entre les mains d’un dépositaire accepté par l’actionnaire vendeur ou la succession de l’actionnaire décédé, jusqu’au paiement complet du solde de prix de vente des actions et, le cas échéant, jusqu’à la libération complète de la succession de l’actionnaire décédé, à moins que les actionnaires acheteurs ne donnent à l’actionnaire vendeur ou à la succession de l’actionnaire décédé d’autres garanties que ce dernier ou cette dernière juge satisfaisantes.

**Non-concurrence**

27. Chacun des actionnaire convient et s’engage expressément, pendant la durée des présentes et, le cas advenant qu’il se départe de ses actions dans la corporation, pendant une période de [*nombre*] jours à compter de la date de la disposition de ses actions, à ne pas, directement ou indirectement, entrer en affaires ou prêter son concours à une autre entreprise oeuvrant dans le même domaine que celui exploité par la corporation, dans tout le territoire desservi par la corporation et, en général, à ne pas solliciter tout client de la corporation ou amener ou inciter toute personne à mettre fin à ses relations d’affaires avec la corporation, ou à ne pas poser un acte qui soit de nature à faire concurrence à la corporation. Chacun des actionnaires convient que s’il contrevient au présent engagement et ne remédie pas à ce défaut dans les [*nombre*] jours de la réception d’un avis écrit de la corporation ou des autres actionnaires lui notifiant ce défaut, il devra verser à la corporation, à sa demande ou à celle des autres actionnaires, une somme de [*montant*] $ à titre de dommages-intérêts liquidés, sans préjudice à tout autre recours de la corporation y compris l’injonction et sans préjudice non plus à l’application des dispositions des présentes prévoyant l’offre obligatoire des actions de l’actionnaire en défaut aux autres actionnaires.

**Invalidité**

28. Dans le cas de maladie ou d’invalidité d’un actionnaire, la corporation continuera à lui payer son salaire habituel pendant la période d’attente précédant le paiement d’une indemnité de salaire payée par une compagnie d’assurance. La corporation prendra une police d’assurance qui permettra aux actionnaires d’obtenir des dédommagements pour la perte de salaire durant la maladie avec une période d’attente ne dépassant pas [*nombre*] mois. Si la maladie ou l’invalidité se poursuit pendant plus de [*nombre*] ans, l’actionnaire invalide sera réputé s’être retiré des affaires et les dispositions de l’article 11 ci-devant relatives au transfert d’intérêt s’appliqueront automatiquement.

**Priorité des conventions**

29. Les dispositions des présentes auront préséance, en ce qui touche les actionnaires, sur les dispositions des règlements de la corporation qui seraient incompatibles ainsi que sur toute convention antérieure intervenue entre eux, et les actionnaires renoncent expressément à invoquer l’application de telles dispositions des règlements.

**Convention unanime**

30. Les actionnaires déclarent que la présente convention constitue une « convention unanime » au sens de la *Loi sur les corporations commerciales* qui liera, outre les actionnaires, tous les futurs cessionnaires des actions de la corporation.

**Devoir des administrateurs**

31. Les administrateurs de la corporation ne pourront émettre d’actions de la corporation à quiconque ne sera pas, auparavant et par écrit, devenu partie à la présente convention pour être lié par toutes ses dispositions.

Les administrateurs de la corporation devront refuser d’approuver et d’enregistrer tout transfert d’actions non conforme aux dispositions de la présente convention, et ils devront approuver et enregistrer tout transfert d’actions conforme aux dispositions de la présente convention.

Les administrateurs et dirigeants de la corporation devront se conformer aux dispositions de la présente convention, et prendre toutes mesures nécessaires pour qu’elle soit opposable aux tiers et respectée par la corporation.

**Inscription sur les certificats d’actions**

32. Les administrateurs et dirigeants de la corporation devront faire en sorte que tout certificat d’actions émis par la corporation porte ostensiblement à son recto l’inscription suivante : « Le transfert des actions représentées par ce certificat est soumis à des restrictions stipulées dans une convention unanime des actionnaires. De plus, le pouvoir des administrateurs est restreint par cette convention unanime des actionnaires. »

**Modification**

33. La présente convention pourra être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des actionnaires, mais tout changement ou toute modification ne prendra effet que lorsqu’il aura été constaté par un écrit dûment signé par les actionnaires en cause et devra être ajouté aux présentes.

**Terminaison**

34. La présente convention prendra fin advenant la dissolution ou la faillite de la corporation, et elle pourra se terminer en tout temps sur consentement mutuel de tous les actionnaires. Elle ne prendra cependant pas fin du simple fait du transfert des actions d’un actionnaire aux autres actionnaires selon les dispositions des présentes, mais elle continuera d’être en vigueur pour les actionnaires survivants ou restants, *mutatis mutandis*, tant qu’il restera au moins deux actionnaires, et, dans ce cas, elles pourront prendre fin par le transfert des actions d’un actionnaire à l’autre selon les dispositions des présentes.

**Interprétation**

35. Les titres des articles qui précèdent sont insérés à titre de référence seulement et ne nuiront pas à l’interprétation des dispositions des présentes.

**Divisibilité**

36. Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d’un tribunal selon laquelle l’une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire ne porte aucunement atteinte à la validité des autres dispositions des présentes ou encore à leur caractère exécutoire.

**Non-renonciation aux droits**

37. Le fait qu’une partie aux présentes n’ait pas insisté sur la pleine exécution de l’un quelconque des engagements contenus dans les présentes ou n’ait pas toujours exercé l’un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation, pour l’avenir, à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf dispositions à l’effet contraire, la renonciation par l’une des parties aux présentes à l’un quelconque de ses droits n’est effective que lorsqu’elle est établie par écrit; la renonciation n’est imputable qu’aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

**Intervention**

38. La corporation intervient aux présentes pour déclarer en avoir pris connaissance et recueillir les engagements des actionnaires envers elle, le cas échéant.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé la présente convention le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  )[*Signataire*]  ) |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  )[*Signataire*] |

Par : [*signataire*]

Président

Par : [*signataire*]

Secrétaire-trésorier

[*PRATICIEN*]

b) Exemple 2

**Convention unanime des actionnaires**

Convention unanime des actionnaires faite le [*date*].

Entre : [*Nom de la corporation*], corporation constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée l’« actionnaire »),

- et -

[*Nom*], de la municipalité de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, (ci-après appelé l’« administrateur »).

Attendu que [*nom de la corporation*] Ltée (ci-après appelée la « Corporation ») est une corporation à laquelle la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée la « *Loi* ») s’applique;

Attendu que l’actionnaire est le propriétaire inscrit et le propriétaire à titre de bénéficiaire de toutes les actions émises de la Corporation en circulation;

Attendu que l’administrateur a accepté d’agir à titre d’administrateur et de dirigeant de la Corporation à la demande de l’actionnaire et en contrepartie de la passation de la présente convention;

Attendu que l’actionnaire, en vertu des pouvoirs attribués par la *Loi*, a accepté de passer la présente convention unanime des actionnaires afin de restreindre les droits et les pouvoirs de l’administrateur de gérer tant l’activité que les affaires internes de la Corporation, et d’assumer tous les droits, pouvoirs et obligations de cet administrateur et le décharger de ses obligations et responsabilités dans la mesure permise par la *Loi*;

Cette convention fait foi de ce qui suit :

1. Les pouvoirs de l’administrateur de gérer l’activité et les affaires de la Corporation, qu’ils proviennent de la *Loi*, des statuts constitutifs ou des règlements de la Corporation ou de toute autre source, sont par les présentes restreints dans toute mesure permise par la loi.

2. Conformément à la *Loi* et à l’article premier des présentes, tous les droits, pouvoirs et obligations de l’administrateur de gérer l’activité et les affaires de la Corporation sont dévolus à l’actionnaire.

3. Dans l’exercice des droits, pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par les présentes, l’actionnaire assume les mêmes responsabilités et obligations que l’administrateur aurait assumées dans l’exercice de ces droits et pouvoirs si la présente convention n’avait pas été passée.

4. L’actionnaire, et tout cessionnaire d’actions de la Corporation inscrites à son nom, exerce et satisfait les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont concédés par les présentes par la signature de documents écrits, dans la mesure voulue. Sous réserve de la *Loi*, le cessionnaire est réputé être partie à cette convention et il y est soumis de la même façon et dans la même mesure que l’actionnaire. L’actionnaire s’assure qu’il est mentionné expressément sur tout certificat d’actions fait par la Corporation que celui-ci est soumis à la présente convention unanime des actionnaires.

5. Même si les droits, pouvoirs et obligations de l’administrateur de gérer l’activité et les affaires de la Corporation sont par les présentes, dévolus à l’actionnaire, l’administrateur continue à agir en qualité de conseiller de la Corporation aussi longtemps qu’il en reste administrateur. L’actionnaire s’engage par les présentes à indemniser l’administrateur, ses héritiers et ses représentants juridiques, de tous les frais et dépenses raisonnables, y compris toutes les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites ou de procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles l’administrateur était partie en sa qualité d’administrateur et de dirigeant de la Corporation ou lors de menaces de telles poursuites et procédures ou par suite d’un manquement de la part de l’actionnaire à l’égard des droits, pouvoirs ou obligations qu’il assume par les présentes.

6. La présente convention reste en vigueur jusqu’à ce que l’une ou l’autre des parties y mette fin par avis écrit. Cette résiliation ne modifie pas les obligations des parties déjà créées, y compris l’obligation d’indemniser par suite d’un événement qui s’est produit avant la résiliation.

7. La présente convention bénéficie à l’administrateur et à ses héritiers et représentants juridiques et est soumise aux lois du Nouveau-Brunswick.

En foi de quoi, les parties ont signé et scellé les présentes le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin aux deux signatures  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | ) [*Nom de la corporation*]  )  ) Par :  )  ) Par :  )  ) [*signataires*]  )  )  )  )  ) Par :  )  ) [*administrateur*] |

[*PRATICIEN*]

c) Exemple 3 et Annexe « A »

Convention unanime des actionnaires

Convention unanime des actionnaires passée le [*date*].

Entre : [*Nom de la corporation*], corporation dûment constituée (ci-après appelée « la corporation »),

- et -

[*Actionnaire A*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé l’« actionnaire A »),

- et -

[*Actionnaire B*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé l’« actionnaire B »),

- et -

[*Actionnaire C*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé l’« actionnaire C »),

- et -

[*Actionnaire D*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé l’« actionnaire D »).

Attendu que :

A. [*Nom de la corporation*] est une corporation à laquelle la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick s’applique, ayant été constituée sous son régime par statuts constitutifs datés du [*date*];

B. Le capital autorisé de la corporation comprend :

(i) un nombre illimité d’actions ordinaires sans valeur au pair;

C. Les actionnaires A, B, C, et D ont convenu d’acquérir tout le capital social de la corporation, de la manière prévue ci-après;

D. Les actionnaires A, B, C et D désirent passer la présente convention dans le but de confirmer leurs droits et obligations futurs relativement à la corporation et leurs intérêts respectifs dans cette corporation;

En contrepartie de ce qui précède et des engagements et conditions réciproques énoncés ci-après et pour toute autre contrepartie valable (dont les parties aux présentes accusent réception et qu’elles déclarent satisfaisante), les parties aux présentes s’engagent comme suit :

**Première partie**

**Interprétation**

1.01 ***Définitions***

Sauf lorsque la question ou le contexte exigent une interprétation contraire, les termes qui suivent ont respectivement les sens suivants dans la présente convention :

« Actions » désigne les actions en circulation, émises et autorisées par la corporation, y compris :

a) les actions supplémentaires du capital de la corporation qui peuvent être créées ci-après;

b) les actions en lesquelles les actions de la corporation peuvent être converties, reclassées, refondues, subdivisées, regroupées ou autrement modifiées;

c) les actions de la corporation, d’un successeur ou d’un autre corps constitué que les détenteurs des actions reçoivent par suite d’une fusion ou autre réorganisation de la corporation ou les comprenant;

d) les valeurs mobilières qui peuvent maintenant ou dans l’avenir être converties en actions.

« Actionnaire » désigne A, B, C et D en ce qui a trait à leur intérêt dans la corporation et toute autre personne qui devient actionnaire de la corporation et accepte d’être liée par la présente convention.

« Contrôle » désigne, en ce qui a trait à une corporation, la propriété d’actions de la corporation comportant plus de cinquante pour cent des droits de vote qui se rattachent à toutes les actions de la corporation en circulation, ou le droit de faire élire la majorité des administrateurs ou le pouvoir d’orienter la direction de la corporation.

« Convention » désigne la présente convention, toute convention qui s’y ajoute, la modifie ou la confirme, et toutes les annexes qui y sont jointes.

« Convention de participation » désigne une convention qui a pour effet d’assujettir une personne aux obligations et aux restrictions d’une partie à la présente convention et de lui conférer les mêmes droits que ces personnes.

« Convention de vente » désigne la convention exécutoire de vente conclue entre l’actionnaire B et la corporation prévoyant l’achat par la corporation du stock et du matériel de l’actionnaire B nécessaires à son activité.

« Date d’entrée en vigueur » a le sens énoncé à l’article 2.01.

« Filiale » désigne, par rapport à une corporation, toute autre corporation contrôlée, directement ou indirectement, par la première corporation mentionnée.

« Liés », « personnes liées » ou « personnes liées entre elles » a le sens énoncé au paragraphe 251(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« Loi » désigne la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications.

« Transfert » ou « Transferts » désigne tout arrangement ou acte qui fait passer le titre de propriété en common law ou la propriété bénéficiaire d’une personne à une autre, ou à la même personne en différente qualité, moyennant ou non contrepartie.

1.02 ***Sens large***

Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin, selon le cas.

1.03 ***Lien juridique***

La présente convention lie toutes les personnes qui l’ont signée, toutes celles qui, par la suite, deviennent actionnaires et celles qui sont liées par les présentes aux termes de la *Loi*.

1.04 ***Convention intégrale***

La présente convention constitue l’intégralité de la convention passée entre les parties aux présentes sur la question et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, orales ou écrites, des parties aux présentes. Il n’existe aucune garantie, déclaration ni autre convention entre les parties relativement aux présentes, à l’exception de ce qui est spécifiquement prévu dans les présentes. Nul supplément, nulle modification ou renonciation à la présente convention ou résiliation de celle-ci n’est exécutoire à moins d’être fait par écrit par les parties concernées. La renonciation à l’une des dispositions de la présente convention n’est pas réputée être et ne constitue pas une renonciation à quelque autre disposition, non plus qu’elle ne constitue une renonciation permanente à moins que le contraire ne soit expressément prévu.

1.05 ***Compétence***

La présente convention s’interprète selon les lois du Nouveau-Brunswick.

1.06 ***Monnaie***

Toute mention d’argent ou de monnaie dans les présentes désigne la monnaie légale du Canada, et toute somme due ou à être versée en vertu des présentes, ainsi que tout intérêt y afférent, est versé en monnaie légale du Canada.

1.07 ***Rubriques et table des matières***

La table des matières et les rubriques de la présente convention sont inclues pour faciliter la consultation et n’en font pas partie pour quelque autre fin que ce soit.

**Deuxième partie**

**Date d’entrée en vigueur, application et indemnité**

2.01 ***Date d’entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur à la conclusion de l’opération prévue par la convention de vente et lors de l’émission ou du transfert des actions de la corporation aux actionnaires A, B, C ou D (la « date d’entrée en vigueur ») et demeure en vigueur tant que les actionnaires ont des droits en vertu des présentes.

2.02 ***Application***

Chaque actionnaire s’engage à voter et à agir à titre d’actionnaire et à faire tout son possible et prendre toutes les mesures qu’il peut raisonnablement prendre pour que la corporation se conforme à la présente convention et pour donner plein effet aux dispositions de la présente convention et, le cas échéant, pour amener ses représentants au conseil d’administration de la corporation à agir en conséquence, dans la mesure permise.

2.03 ***Indemnité***

Chaque actionnaire, pour son compte et pour le compte de ses successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants droit autorisés, selon le cas, s’engage conjointement et individuellement envers toute personne qui est ou deviendra administrateur ou dirigeant de la Corporation pendant la durée de la présente convention à l’indemniser et à le protéger des pertes, frais ou dépenses encourus par suite d’un acte ou d’une chose faits ou autorisés en application de la présente convention et à souscrire les assurances nécessaires pour donner plein effet à cette indemnité.

**Troisième partie**

**Participation financière**

3.01 ***Répartition des actions***

Les actionnaires confirment que toutes les actions des actionnaires A, B, C et D, émises et en circulation, y compris les actions privilégiées de premier rang, sont ou seront à compter de la date d’entrée en vigueur détenues à titre bénéficiaire et inscrites comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’actionnaire** | **Nombre et catégorie d’actions** | **% de la catégorie d’actions** | **Prix de l’action** |
| [*Nom de l’actionnaire A*] | [*nombre*] | [*proportion*] | [*montant*] $ |
| [*Nom de l’actionnaire B*] | [*nombre*] | [*proportion*] | [*montant*] $ |
| [*Nom de l’actionnaire C*] | [*nombre*] | [*proportion*] | [*montant*] $ |
| [*Nom de l’actionnaire D*] | [*nombre*] | [*proportion*] | [*montant*] $ |

Total des actions : [*nombre*]

3.02 ***Paiement des actions***

a) L’actionnaire A achètera [*nombre*] actions pour la somme de [*montant*] $, soit [*montant*] $ l’action, et effectuera le paiement à la date d’entrée en vigueur;

b) L’actionnaire B accepte de vendre et de livrer à la corporation le stock et le matériel décrit dans la convention de vente et de recevoir en paiement intégral de ceux-ci [*nombre*] actions de la corporation;

c) À la date d’entrée en vigueur, la corporation émettra et livrera aux actionnaires A et B respectivement des certificats d’actions de la corporation en leurs noms respectifs attestant qu’ils sont détenteurs des actions décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus et émettra des certificats de [*nombre*] actions ordinaires de la corporation aux noms des actionnaires C et D respectivement;

d) Le paiement, l’émission et la livraison des certificats d’actions peuvent être mis en mains tierces à la date d’entrée en vigueur, en attendant que soient satisfaites toutes les conditions de la convention de vente et de la présente convention et toute autre condition préalable à la conclusion.

3.03 ***Régime de participation aux bénéfices***

Dans le cadre d’un régime de participation des gestionnaires aux bénéfices adopté par le conseil d’administration, [*nombre*] actions ordinaires peuvent être émises en faveur des actionnaires C et D pour au moins [*montant*] $ l’action, selon les modalités que les administrateurs fixeront raisonnablement.

3.04 ***Droit d’achat***

L’actionnaire B a le droit d’acheter les actions (ou droits) détenues par les actionnaires C ou D à leur valeur comptable, de la manière prévue à l’article 6.06, si ces actions sont mises en vente ou transférées (à l’exclusion des transferts prévus à l’article 6.04). Si les [*nombre*] actions mentionnées à l’article 3.03 ne sont pas toutes émises en faveur de l’actionnaire C et de l’actionnaire D pour la somme de [*montant*] $, l’actionnaire B a le droit d’acheter les actions non émises au prix de [*montant*] $ l’action.

3.05 ***Droit d’achat accordé à l’actionnaire B***

Si l’actionnaire B veut représenter la corporation sous forme consolidée et qu’il lui faut une action supplémentaire pour le faire, il a le droit d’acheter une action des actionnaires C ou D au prix de [*montant*] dollars, sous réserve du droit de rachat du vendeur. Ce droit de rachat ne peut être exercé pendant la durée de la présente convention.

3.06 ***Droit de préférence et droit de préemption***

Dans la mesure où la présente convention n’en prévoit pas autrement, les actionnaires ont les droits suivants :

a) le droit de préférence au prorata des actions de la corporation;

b) le droit de préemption au prorata des valeurs mobilières ou des actions émises par la corporation, y compris celles qui n’ont pas été achetées.

L’actionnaire B peut exercer les droits de préférence et de préemption que les actionnaires C et D n’ont pas exercés.

3.07 ***Limite des obligations financières***

Sauf pour ce qui est susmentionné, nul actionnaire n’a d’autre obligation financière envers la corporation, d’autres actionnaires, des tiers ou la présente convention, que ce soit sous forme de capitaux propres, de prêt, de garantie, d’appui, de crédit, d’assurance ou de lettre d’accord présumé. Les actions achetées par les actionnaires ou émises en leur faveur doivent être entièrement payées et ne sont pas susceptibles d’appels subséquents.

**Quatrième partie**

**Gestion**

4.01 ***Conseil d’administration***

Le conseil d’administration de la corporation se compose de [*nombre*] administrateurs. Si la corporation omet de verser les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang et que les détenteurs de ces actions exercent leur droit de nommer [*nombre*] administrateurs, le nombre d’administrateurs passe de [*nombre*] à [*nombre*].

4.02 ***Composition du conseil***

Tant que l’actionnaire A est propriétaire d’actions à titre bénéficiaire, il propose la candidature de [*nombre*] administrateurs au conseil d’administration de la corporation. Tant que l’actionnaire B est propriétaire d’actions à titre bénéficiaire, il propose la candidature de [*nombre*] administrateurs au conseil d’administration de la corporation. Les actionnaires sont tenus de voter pour les administrateurs ainsi proposés.

4.03 ***Président du conseil***

Le président est proposé par l’actionnaire B et élu parmi les administrateurs de la corporation. Le président ainsi élu dispose d’une voix prépondérante lors de tout vote des administrateurs. Cette voix prépondérante ne s’applique pas à tout autre administrateur qui exerce la fonction de président lors d’une assemblée.

4.04 ***Administrateurs***

Au moins [*nombre*] jours avant la tenue d’une assemblée des actionnaires de la corporation au cours de laquelle les administrateurs seront élus ou, dans le cas d’une vacance au conseil, au moins [*nombre*] jours avant la nomination d’un administrateur pour combler le poste vacant, les actionnaires A et B se donnent, l’un à l’autre, avis du nom des candidats qu’ils proposent. Chaque actionnaire est tenu de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu’il détient pour que le ou les candidats (le cas échéant) des actionnaires A et de B soient élus au conseil d’administration de la corporation.

4.05 ***Révocation et remplacement des candidats***

Les actionnaires A et B sont habiles à révoquer les administrateurs qu’ils ont proposés en envoyant un avis aux administrateurs visés et aux actionnaires A ou B, selon le cas. Même si les actionnaires A ou B décident de ne proposer aucun candidat au conseil d’administration de la corporation, l’un ou l’autre peut en tout temps décider de proposer et de faire élire au conseil d’administration de la corporation le nombre d’administrateurs prévus à l’article 4.02. S’il n’existe alors aucune vacance au conseil d’administration de la corporation, les actionnaires A et B peuvent entreprendre les démarches nécessaires pour que l’élection ait lieu, soit en révoquant les administrateurs en fonction ou autrement. Sous réserve de l’article 4.04, toute vacance survenant au conseil d’administration de la corporation en raison du décès, de l’inhabilité, de l’incapacité d’agir, de la démission ou de la révocation d’un administrateur ne peut être comblée que par l’actionnaire dont le candidat est ainsi touché, de façon à maintenir le nombre de candidats déterminé à l’article 4.02. Chaque partie peut, dans cet avis, demander au conseil d’administration de ne rien entreprendre avant l’élection du nouveau candidat.

4.06 ***Assemblée du conseil***

Le conseil d’administration de la corporation se réunit au moins [*nombre*] fois tous les [*nombre*] mois pendant la durée de la présente convention. À chaque assemblée, le président de la corporation présente au conseil d’administration un rapport complet des activités de la corporation, des progrès importants ou des projets concernant la corporation ainsi qu’un rapport financier complet, et un procès-verbal détaillé de l’assemblée est dressé. Le procès-verbal et tous documents que les administrateurs présentent ou reçoivent sont mis à la disposition des actionnaires A ou B sur demande.

4.07 ***Exercice de l’autorité - Questions nécessitant une autorisation spéciale***

Indépendamment de toute autre disposition de la présente convention, ni la corporation, ni le conseil d’administration ne peut contracter d’engagements, prendre de décisions ou entreprendre de démarches touchant les questions suivantes sans le consentement des actionnaires A et B :

a) la conclusion de contrats entre la corporation et l’actionnaire A, ses filiales, ses affiliés ou toute personne liée, à l’exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires de la corporation, sur lesquels l’actionnaire B se réserve un droit de regard;

b) la nomination et le changement des vérificateurs de la corporation;

c) l’octroi d’un prêt, d’une garantie ou d’une indemnité par la corporation, autrement que dans le cours normal des arrangements pris avec la clientèle;

d) le rachat des actions de la corporation en circulation;

e) l’exercice du droit de vote rattaché aux actions d’une des filiales de la corporation aux assemblées des actionnaires de cette corporation;

f) la modification, l’abrogation ou le rétablissement des statuts, des règlements ou d’une modification au certificat de constitution de la corporation, ou toute modification apportée au nombre de membres du conseil d’administration prévu à l’article 4.01 des présentes (et toute action qui dérogerait au droit des actionnaires A ou B de proposer des candidatures au conseil d’administration de la corporation);

g) la délégation des pouvoirs, droits ou obligations des administrateurs de la corporation;

h) la constitution par la corporation de filiales, de sociétés en nom collectif ou d’entreprises en participation;

i) l’acquisition par la corporation d’actions, de valeurs mobilières ou du commerce de toute autre corporation, société en nom collectif, entreprise en participation ou autre intérêt commercial, autrement que dans le cours normal des affaires;

j) la création ou l’émission de valeurs mobilières de la corporation ou d’un droit d’acquérir ces valeurs (sauf pour ce qui est des emprunts de banque ou de compagnie de fiducie et du refinancement de dettes déjà contractées ou des actions privilégiées de premier rang);

k) les démarches entreprises en vue de dissoudre ou de liquider la corporation ou de mettre fin à son existence corporative, ou les démarches entreprises en vue de modifier la structure de la corporation, notamment un arrangement, une prorogation ou une liquidation;

l) la vente, la location ou toute autre aliénation par la corporation, en une seule opération ou en plusieurs opérations associées, de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif (qui n’intervient pas dans le cours normal de son activité); l’octroi d’une option ou d’un autre droit à l’égard de cette vente, location ou aliénation; la création ou la prise en charge d’une hypothèque, d’un privilège, d’un nantissement ou d’une autre charge; la constitution d’une garantie portant sur la totalité ou la quasi-totalité de l’actif de la corporation;

m) toute distribution (autre que des dividendes en espèces) par la corporation ou tout versement direct ou indirect (à l’exception de ce qui est prévu aux présentes) à ses actionnaires, y compris des personnes liées à ceux-ci, à ses dirigeants, à ses administrateurs et aux personnes liées à une corporation actionnaire de la corporation;

n) le versement ou la déclaration de salaires, d’honoraires, de primes, de participation aux bénéfices, d’allocations de retraite, de prestations de retraite ou autres formes d’indemnité, de rémunération ou de paiement aux dirigeants et administrateurs de la corporation ou à toute personne liée ou associée à eux;

o) tout projet de modification importante ou fondamentale dans la nature des activités ou du fonctionnement de la corporation tels qu’ils existaient à la date d’entrée en vigueur de la présente convention;

p) la nomination et l’élection du directeur général et du président de la corporation;

q) toute proposition, démarche ou action touchant la fusion de la corporation.

Le consentement de l’actionnaire A et de l’actionnaire B doit être constaté par un écrit contresigné par le président, un vice-président, un administrateur ou une personne nommée, ou être attesté par le vote favorable ou le consentement écrit de [*nombre*] administrateurs qu’ils ont respectivement proposés, dans la mesure où [*nombre*] administrateurs ont été proposés et élus.

4.08 ***Distribution***

Une fois tous les frais d’exploitation payés (notamment l’intérêt sur la dette et les paiements du principal et de l’intérêt sur une hypothèque consentie sur les biens en immobilisation de la corporation en garantie du prix de vente), l’argent produit par l’exploitation de la corporation (sauf celui reçu lors de l’aliénation de biens en immobilisation de la corporation) qui n’est pas nécessaire aux frais d’exploitation ou aux dépenses en immobilisation raisonnablement prévues, est affecté au paiement de dividendes sur les actions de la corporation en circulation. Aucun dividende ne peut être payé sur les actions pendant une période de [*nombre*] ans. Des réserves en caisse allant jusqu’à [*montant*] $ ne sont pas réputées déraisonnables.

4.09 ***Renseignements***

Chaque mois, la corporation envoie à chaque actionnaire un état financier et un rapport d’activités. Il sera fourni aux actionnaires A et B tout renseignement supplémentaire qu’ils pourront raisonnablement demander touchant notamment la corporation, son exploitation, ses employés, ses activités et les rapports des vérificateurs. Les actionnaires A et B peuvent demander directement au vérificateur des vérifications sur tout point.

4.10 ***Administrateurs et dirigeants***

À la date d’entrée en vigueur ou immédiatement après,

(i) [*nom*] sera nommé et élu administrateur du groupe « B » de la corporation et sera élu président du conseil d’administration de la corporation avec voix prépondérante, ainsi qu’il est prévu à l’article 4.03;

(ii) l’actionnaire C sera nommé et élu administrateur du groupe « A » et sera élu président de la corporation;

(iii) l’actionnaire D sera nommé et élu administrateur du groupe « B » et sera élu vice-président directeur de la corporation.

**Cinquième partie**

**Rapports entre les actionnaires**

5.01 ***L’actionnaire n’acquiert aucun statut particulier***

Rien dans la présente convention n’est réputé constituer un actionnaire l’associé, le mandataire ou le représentant juridique d’un autre actionnaire dans la conduite des affaires ou autrement, ni en faire un membre d’une entreprise en participation avec un autre actionnaire, ni créer un rapport de confiance entre eux.

5.02 ***Déclarations et garanties***

a) Dispositions générales

Par les présentes, les actionnaires A et B certifient l’un envers l’autre :

(i) qu’ils ne sont pas des personnes non admissibles au sens de la *Loi sur Investissement Canada*;

(ii) qu’ils ne sont pas parties à une convention portant sur la propriété de leurs actions, autre que la présente convention ou une convention visant le transfert de ces actions selon les conditions de la présente convention, et qu’ils ne sont pas liés par une telle convention;

(iii) qu’ils ne sont pas parties à un acte, une hypothèque, un bail, une convention, une charte, un règlement, une loi, une ordonnance, un jugement, un décret auxquels la passation ou l’exécution de la présente convention porterait atteinte ou risquerait de porter atteinte, et qu’ils ne sont pas liés par de tels actes ou autres.

b) Pouvoirs des corporations

Les actionnaires A et B certifient l’un envers l’autre :

(i) qu’ils sont des corporations dûment constituées selon les lois de l’autorité législative du lieu de constitution et qu’ils possèdent le pouvoir, l’autorité et la capacité d’acquérir et de détenir les actions à titre de bénéficiaire et de satisfaire aux obligations prévues aux présentes;

(ii) qu’ils veilleront à ce que toutes les mesures soient prises au niveau de leurs corporations respectives pour que la passation de la présente convention soit dûment autorisée et que la présente convention les lie.

5.03 ***Confidentialité***

Nul actionnaire ne peut, sans le consentement des autres, communiquer ou révéler directement ou indirectement à qui que ce soit des renseignements obtenus de quelque façon que ce soit touchant les secrets de commerce, les réseaux ou autres renseignements confidentiels touchant la propriété, le commerce et les affaires de la corporation, sauf dans la mesure où la loi, les règlements ou les exigences commerciales de la corporation, des actionnaires A ou B l’exigent. Nul actionnaire ne peut directement ou indirectement utiliser ou rendre disponible ces renseignements relativement au transfert ou au projet de transfert des actions.

**Sixième partie**

**Aliénation des actions**

6.01 Nul actionnaire ne peut vendre, céder, transférer ni proposer de transférer ses actions pendant une période de [*nombre*] ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente convention, sauf dans les cas prévus à l’article 6.04.

6.02 ***Limites au transfert***

Les actionnaires ne peuvent pendant la durée de la présente convention :

a) vendre, céder ni transférer, directement ou indirectement, les actions qu’ils détiennent, sauf de la manière prévue par les présentes;

b) hypothéquer, mettre en gage, donner une garantie ni grever les actions, sauf de la manière permise par les présentes ou sous réserve des conditions de la présente convention.

6.03 ***Conventions avec les cessionnaires***

Indépendamment de toute autre disposition des présentes, le transfert de la totalité ou d’une partie des actions détenues par un actionnaire est assujetti aux statuts constitutifs de la corporation et à la condition que le cessionnaire éventuel, s’il n’est déjà lié par la présente convention, conclura d’abord une convention de participation avec les autres parties aux présentes. Lors d’un transfert d’actions effectué selon l’article 6.04, le cessionnaire autorisé doit s’engager, dans la convention de participation, à rétrocéder ses droits à l’auteur du transfert; s’il cesse d’être contrôlé par la ou les personnes par lesquelles il était contrôlé au moment du transfert, indépendamment de la convention de participation ou du transfert, l’auteur du transfert ne peut être relevé de ses obligations en vertu de la présente convention sans le consentement des autres parties aux présentes.

6.04 ***Transferts autorisés***

a) Sous réserve de l’article 6.03, les actionnaires A et B sont en tout temps libres de vendre, de céder ou de transférer la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs actions à une corporation qu’ils contrôlent, ou à une corporation qui est une filiale en propriété exclusive de la corporation contrôlée. Si le cessionnaire cesse d’être sous le contrôle de l’auteur du transfert ou de la corporation contrôlée dont il était une filiale en propriété exclusive au moment du transfert, il doit immédiatement rétrocéder à l’auteur du transfert la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions. Sauf lorsque le présent article prévoit le contraire, le cessionnaire ne peut transférer les actions que conformément à ce qui est prévu au présent article 6.04 ou à l’article 6.05. La réacquisition par l’auteur du transfert a pour effet de dégager le cessionnaire de toutes les obligations (autres que l’obligation de confidentialité) qu’il avait en vertu de la convention de participation conclue pour satisfaire aux exigences de l’article 6.03, mais l’auteur du transfert continue à être lié par toutes les dispositions de la présente convention comme si le transfert initial au cessionnaire n’avait jamais eu lieu.

b) Sous réserve de l’article 6.03, les actionnaires A et B sont libres de se transférer des actions de l’un à l’autre.

6.05 ***Droit de préférence des actionnaires A et B***

a) Sous réserve de l’article 6.01, si l’un ou l’autre des actionnaires A ou B (le détenteur) désire vendre, aliéner ou transférer toutes ses actions (les actions offertes) à un tiers de bonne foi, avec qui le détenteur traite sans lien de dépendance (le transfert d’une partie seulement de ses actions dans la corporation n’étant pas autorisé), il doit d’abord obtenir du tiers une offre écrite réelle (l’offre) d’acheter les actions offertes au comptant ou moyennant toute autre contrepartie valable. Le détenteur envoie à l’acquéreur une copie de l’offre accompagnée d’une offre écrite de vendre les actions offertes à l’acquéreur au moindre des deux montants suivants : a) au prix et selon les conditions contenues dans l’offre, b) à la valeur comptable des actions offertes (l’avis d’offre). L’avis doit préciser que l’offre qu’il contient peut être acceptée par l’acquéreur dans les [*nombre*] jours suivant la signification de l’avis au moyen d’un autre avis écrit (l’avis d’acceptation) à cet effet signifié au détenteur.

b) Si l’acquéreur prend la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions offertes selon les dispositions susmentionnées, l’achat et la vente des actions offertes sont conclus selon les modalités de la présente convention et de l’avis d’offre, à condition que l’opération soit conclue dans les [*nombre*] jours suivant la date de signification de l’avis d’acceptation.

c) Si l’acquéreur n’exerce pas le droit que lui accorde l’article 6.05 d’acquérir toutes les actions offertes, le détenteur peut, dans les [*nombre*] jours suivant le refus de l’acquéreur ou le présumé refus de l’offre contenue dans l’avis d’offre, transférer la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions offertes au tiers qui a fait l’offre, aux conditions énoncées dans l’offre et à condition que tout titre ou droit sur les actions offertes ne passe pas avant que le tiers ne devienne partie liée à tous égards à la présente convention. Si les actions offertes ne sont pas vendues au tiers à ces conditions dans le délai de [*nombre*] jours, le détenteur ne peut transférer les actions offertes sans d’abord les offrir encore à l’acquéreur conformément au présent article 6.05 et ainsi de suite.

d) Si le détenteur transfère les actions offertes au tiers conformément aux dispositions du présent article 6.05, il doit immédiatement en aviser l’acquéreur.

e) Si le transfert d’actions visé par le présent article ne peut être réalisé dans les délais prescrits en raison seulement du fait que l’approbation réglementaire exigée n’a pas été obtenue, et si les parties collaborent de bonne foi et font tous les efforts raisonnables pour obtenir l’approbation dès que possible, le délai peut être prolongé pendant une période raisonnable pour permettre d’obtenir l’approbation.

f) Aux fins du présent article 6.05, la valeur comptable est déterminée par les vérificateurs de la corporation à la fin du mois précédant la réception de l’avis d’offre, selon les principes comptables généralement reconnus, régulièrement appliqués et alors en vigueur.

g) Les dispositions du présent article 6.05 ne peuvent être invoquées par le détenteur plus d’une fois au cours d’une période de [*nombre*] mois.

6.06 ***Actions des actionnaires C et D***

Sous réserve de l’article 6.01, si l’actionnaire C ou D (le détenteur) veut vendre, céder, aliéner ou transférer la totalité ou une partie de ses actions (les actions offertes), il doit prendre les mesures suivantes :

a) Le détenteur envoie à l’actionnaire B l’offre écrite (l’avis d’offre) de vendre les actions offertes à leur valeur comptable ou à une somme moindre que le détenteur accepterait. L’avis d’offre indique que l’actionnaire B peut accepter l’offre qu’il contient dans les [*nombre*] jours suivant sa signification, au moyen d’un écrit à cet effet (l’avis d’acceptation) signifié au détenteur.

b) Si l’actionnaire B n’accepte pas l’offre, le détenteur envoie alors à l’actionnaire A une offre identique à celle décrite à l’alinéa a) que l’actionnaire A peut accepter de la même manière.

c) Si l’actionnaire A ou l’actionnaire B prend la totalité (et pas moins de la totalité) des actions offertes en conformité avec les dispositions susmentionnées, l’achat et la vente des actions offertes sont conclus selon les modalités de la présente convention et de l’avis d’offre, à condition que l’opération soit conclue dans les [*nombre*] jours suivant la date de la signification de l’avis d’acceptation.

d) Lorsque ni l’actionnaire A ni l’actionnaire B n’exerce le droit que leur accorde le présent article 6.06 d’acquérir la totalité des actions offertes, le détenteur peut, dans les [*nombre*] jours suivant le refus de l’actionnaire A ou le présumé refus de l’offre contenue dans l’avis d’offre, vendre la totalité (et pas moins de la totalité) des actions offertes à un tiers, en se conformant aux conditions prévues aux alinéas 6.05 a) à 6.05 e) avec les modifications qui s’imposent, à condition que l’acquéreur décrit à l’article 6.05 soit à la fois A et B et que les actions offertes soient offertes au prorata des actions qu’ils détiennent respectivement tant que l’un ou l’autre désire acheter une partie des actions offertes.

e) Aux fins du présent article 6.06, la valeur comptable est établie par les vérificateurs de la corporation à la fin du mois précédant la réception de l’avis d’offre, selon les principes comptables généralement reconnus, régulièrement appliqués et alors en vigueur.

f) Les dispositions du présent article 6.06 ne peuvent être invoquées plus d’une fois par le détenteur au cours d’une période de 12 mois.

**Septième partie**

**Conclusion du transfert des actions**

7.01 ***Conclusion du transfert***

Tout transfert effectué en conformité avec les dispositions de la présente convention, à l’exception d’un transfert effectué en application de l’article 6.04, doit être conforme aux dispositions de la présente partie et conclu à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, à [*heure*] h (heure locale de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick) à la date fixée pour la conclusion.

7.02 ***L’activité de la corporation***

Les actionnaires A et B s’engagent par les présentes à faire tous les efforts possibles pour s’assurer que l’activité de la corporation se poursuive normalement jusqu’à la conclusion du transfert d’actions projeté. Lorsque ni l’auteur du transfert projeté ni un de ses candidats ne prend part à la gestion de la corporation, cette partie a le droit d’exiger que toutes les décisions importantes touchant les affaires de la corporation soient prises par le conseil d’administration, de façon à protéger ses droits en attendant que le transfert soit conclu.

7.03 ***Remises à la conclusion***

Au moment de la conclusion,

a) l’auteur du transfert remet au(x) cessionnaires(s) les certificats ou autres documents de titre attestant la propriété des actions transférées, dûment endossés en blanc en vue du transfert ou accompagnés d’une procuration irrévocable dûment signée en blanc, dans les deux cas par le détenteur inscrit des actions, les signatures étant attestées par une banque à charte canadienne, une compagnie de fiducie ou une agence membre d’une bourse reconnue, ou autrement à la satisfaction du cessionnaire. L’auteur du transfert remet les autres titres, actes et assurances nécessaires pour vendre les actions libres de tous privilèges et charges;

b) sous réserve de l’article 7.05, le ou les cessionnaires signent et remettent la convention de participation et versent le prix d’achat à l’auteur du transfert en espèces ou par chèque(s) visé(s) par une banque à charte canadienne payable(s) à l’ordre de l’auteur du transfert;

c) l’auteur du transfert remet à l’actionnaire A la lettre de démission de ses représentants au conseil d’administration de la corporation, le cas échéant, la démission prenant effet au moment de la conclusion au plus tard.

7.04 ***Inexécution***

a) Si l’auteur du transfert n’est pas présent à la conclusion, ou s’il est présent mais pour quelque raison omet de présenter et délivrer au(x) cessionnaire(s) le(s) certificat(s) représentant les actions transférées, de la manière prévue à l’article 7.01, le cessionnaire dépose le prix d’achat en espèces dans un compte spécial à son nom et au nom de l’auteur du transfert à une succursale de la banque de la corporation, selon les conditions suivantes. Ces dépôts constituent un paiement valide à l’auteur du transfert du prix d’achat des actions transférées même si l’auteur du transfert a volontairement grevé ou aliéné les actions transférées et indépendamment du fait qu’un ou plusieurs certificats ou autres preuves de la propriété des actions aient été délivrés à une autre personne. Même si les certificats d’actions n’ont pas été délivrés au(x) cessionnaire(s), le transfert des actions est réputé avoir été conclu à la date du dépôt, et tous les droits, titres, avantages et intérêts de l’auteur du transfert sur ces actions, en common law et en équité, sont réputés de façon concluante avoir été transférés et cédés et être dévolus au(x) cessionnaires(s) à cette date.

b) L’auteur du transfert a le droit de recevoir le prix d’achat des actions en espèces déposé à la banque de la corporation sans intérêt, contre remise à la corporation des certificats représentant les actions transférées dûment endossés en vue du transfert, de la manière prescrite à l’article 7.01. Toutefois, l’intérêt créditeur sur le prix d’achat déposé à la banque de la corporation doit être versé au(x) cessionnaire(s) périodiquement, selon ce qui aura été convenu avec la banque.

7.05 ***Paiement des dettes***

Si l’auteur d’un transfert d’actions effectué en conformité avec les dispositions de la présente convention est redevable à la corporation ou à une filiale de la corporation, l’auteur du transfert, par les présentes, cède, met à part et charge la ou les cessionnaires de verser à la corporation ou à la filiale la partie du prix d’achat des actions nécessaires pour acquitter les dettes de l’auteur du transfert envers la corporation ou envers la filiale.

7.06 ***Dispositions concernant les garanties***

Si l’auteur d’un transfert d’actions effectué en conformité avec les dispositions de la présente convention ou des personnes qui sont propriétaires de ses actions ou qui les contrôlent d’une autre manière (ses garants) sont garants de la totalité ou d’une partie des dettes ou obligations de la corporation ou d’une filiale de la corporation, le cessionnaire qui est lié par la présente convention s’engage par les présentes à obtenir la quittance de la garantie du titulaire de celle-ci à la conclusion du transfert; mais si, après avoir fait des efforts raisonnables, le cessionnaire ne peut obtenir de quittance, il remettra, comme condition suspensive à la conclusion du transfert, une indemnité ou autre garantie d’une banque à charte canadienne indemnisant et couvrant l’auteur du transfert et ses garants, le cas échéant, de toute responsabilité et des dettes que l’un ou plusieurs d’entre eux pourraient contracter ou des pertes que l’un ou plusieurs d’entre eux pourraient subir relativement à cette garantie.

7.07 ***Fondé de pouvoir pour les transferts***

L’auteur du transfert d’actions constitue et nomme irrévocablement le cessionnaire son fondé de pouvoir et son mandataire pour exécuter et délivrer en son nom les cessions, transferts, documents et actes nécessaires pour transférer les actions dans les livres de la corporation. La nomination et la procuration, étant associées à un droit, ne peuvent être révoquées par l’insolvabilité ou la faillite de l’auteur du transfert. Par les présentes, l’auteur du transfert ratifie, confirme et s’engage à ratifier et à confirmer tout ce que le cessionnaire fait ou fait faire régulièrement en vertu de cette procuration.

7.08 ***Transfert non conforme***

Tout transfert fait en violation de la présente convention est nul et ne peut être inscrit sur le registre de transfert des actions de la corporation.

**Huitième partie**

**Dispositions particulières**

8.01 Les actionnaires A et B sont tenus de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu’ils détiennent et de prendre les mesures nécessaires, y compris la révocation et l’élection de nouveaux administrateurs de la corporation, afin de :

a) limiter à [*nombre*] actions, y inclus les [*nombre*] actions réservées au régime de participation aux bénéfices prévu à l’article 3.04, le nombre d’actions que la corporation est habile à émettre;

b) prendre les règlements de la corporation prévoyant ce qui suit :

(i) que le quorum pour les assemblées des actionnaires est de deux personnes ou fondés de pouvoir qui détiennent ou représentent au moins [*pourcentage*] pour cent des actions en circulation, et que le quorum pour toute assemblée des actionnaires remise à une date ultérieure (le quorum n’ayant pas été atteint à cette première assemblée) est de [*nombre*] personnes présentes détenant ou représentant plus de [*pourcentage*] pour cent des actions émises et en circulation;

(ii) qu’il faut envoyer un avis écrit de [*nombre*] jours au moins pour les assemblées annuelles de la corporation, un avis écrit de [*nombre*] jours ouvrables au moins pour les assemblées extraordinaires des actionnaires de la corporation, et un avis écrit d’au moins [*nombre*] jours ouvrables pour les assemblées des administrateurs, la présence de tous les actionnaires ou de tous les administrateurs ou leurs autorisations écrites (selon le cas) constituant une renonciation à l’avis;

(iii) que toutes les résolutions des actionnaires de la corporation peuvent être adoptées par un vote de [*pourcentage*] pour cent de toutes les actions en circulation ou par une résolution signée par tous les détenteurs des actions en circulation, sauf que dans le cas d’une assemblée ajournée où un quorum moindre est en vigueur les résolutions sont adoptées par le vote de [*pourcentage*] pour cent des actions représentées à l’assemblée.

(iv) que le président d’une assemblée des administrateurs ou des actionnaires de la corporation n’a pas voix prépondérante, sauf pour ce qui est prévu aux articles 4.03 et 4.10;

(v) que les règlements administratifs de la corporation ne peuvent être modifiés que par [*pourcentage*] pour cent des voix rattachées à toutes les actions en circulation.

8.02 ***Renonciation au droit de dissidence***

Les certificats d’actions en circulation doivent porter une mention en caractères facilement lisibles indiquant que les actions représentées par ces certificats sont assujetties aux conditions de la présente convention, qui comprend des restrictions au transfert des actions, et que le transfert est fait sous réserve de l’approbation et du droit de préférence y prévus.

9.01 ***Notation sur les certificats d’actions***

Les certificats d’actions en circulation doivent porter une mention en caractères facilement lisibles indiquant que les actions représentées par ces certificats sont assujetties aux conditions de la présente convention, ce qui comprend des restrictions au transfert des actions et que le transfert est fait sous réserve de l’approbation et du droit de préférence y prévus.

9.02 ***Communications***

a) ***Avis***

Les avis ou documents donnés aux parties en application de la présente convention sont faits par écrit et peuvent être remis personnellement, envoyés par courrier ordinaire posté au Canada, port payé d’avance, ou transmis par communication enregistrée, vérifiée avant la transmission, aux adresses suivantes :

(i) Actionnaire A

[*Adresse*]

(ii) Actionnaire B

[*Adresse*]

(iii) Actionnaire C

[*Adresse*]

(iv) Actionnaire D

[*Adresse*]

Les avis ainsi postés seront réputés avoir été donnés le troisième jour ouvrable suivant le dépôt au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres, sauf en cas d’interruption du service postal au Canada par suite d’un conflit de travail. Dans ce cas, le délai est prolongé du nombre de jours que dure l’interruption de service. L’avis remis personnellement ou transmis par communication enregistrée sera réputé avoir été donné le premier jour ouvrable après la remise en personne à un administrateur ou un dirigeant, ou après la remise à la corporation ou agence de communication appropriée ou à son représentant pour envoi. Une partie peut aviser les autres parties, en la manière prévue aux présentes, de tout changement d’adresse, et jusqu’à nouvel avis, cette adresse sera l’adresse de la partie aux fins prévues aux présentes.

b) ***Approbations***

Lorsque les dispositions de la présente convention exigent l’approbation ou l’autorisation d’une partie, la présente convention, à moins que le contraire ne soit prévu expressément, est censée prévoir ce qui suit :

(i) que la partie dont l’approbation ou l’autorisation est requise doit, dans les [*nombre*] jours ouvrables suivant la réception de la demande d’approbation ou d’autorisation indiquant le délai pour y répondre, signifier son approbation, son autorisation ou son refus par écrit à la partie qui en fait la demande;

(ii) que, si l’avis visé au sous-alinéa (i) susmentionné n’est pas signifié dans le délai prescrit, la partie dont l’approbation ou l’autorisation est demandée est réputée de façon concluante avoir donné son autorisation ou son approbation.

9.03 ***Disjonction***

Si l’autorité législative d’un lieu donné limite, interdit ou rend non exécutoire quelque disposition de la présente convention ou son application à quelque partie ou à quelque instance, cette disposition n’est inopérante, pour ce qui est de ce lieu, que dans la mesure de cette limite, interdiction ou impossibilité d’exécution sans qu’il ne soit porté atteinte aux autres dispositions des présentes et sans qu’il ne soit porté atteinte à la validité ou à l’application de cette disposition dans un autre ressort ou à son application à d’autres parties ou à d’autres circonstances.

9.04 ***Cession***

Sauf lorsque le contraire est expressément prévu dans les présentes, la présente convention ne peut être cédée; elle lie les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit autorisés ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des actionnaires C et D respectivement, et est à leur avantage.

9.05 ***Convention unanime des actionnaires***

Les parties aux présentes attestent que la présente convention constitue une convention unanime des actionnaires au sens de la *Loi*.

En foi de quoi les parties ont signé et scellé les présentes le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin aux cinq signatures | ) [*Nom de la corporation*]  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*]  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] - Actionnaire A  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] - Actionnaire B  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] - Actionnaire C  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] - Actionnaire D |

[*BARREAU*]

2 - Convention de fusion

a) Exemple 1

**Convention de fusion**

Convention de fusion datée du [*date*].

Entre : [*Nom de la première corporation*], une corporation dûment constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son bureau enregistré dans la municipalité de [*municipalité*], comté de [*comté*], au Nouveau-Brunswick,

Première partie,

- et - [*Nom de la deuxième corporation*], une corporation dûment constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son bureau enregistré dans la municipalité de [*municipalité*], comté de [*comté*], au Nouveau-Brunswick,

Deuxième partie,

- et - [*Nom de la troisième corporation*], une corporation dûment constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son bureau enregistré dans la municipalité de [*municipalité*], comté de [*comté*], au Nouveau-Brunswick,

Troisième partie.

Attendu que [*nom de la première corporation*] a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, (la « *Loi* ») par statuts constitutifs datés du [*date*];

Attendu que [*nom de la deuxième corporation*] a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi*, par lettres patentes datées du [*date*], et prorogée sous le régime de la *Loi* par statuts de prorogation datés du [*date*];

Attendu que [*nom de la troisième corporation*] a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi*, par lettres patentes datées du [*date*], que des lettres patentes supplémentaires datées du [*dates*] lui furent émises et qu’elle a été prorogée sous le régime de la *Loi* par statuts de prorogation datés du [*date*];

Attendu que [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] ont convenu de fusionner, en vertu des pouvoirs prévus par la *Loi*, aux conditions prévues ci-après;

Attendu que [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] ont, chacune, divulgué pleinement l’étendue de leur actif et de leur passif respectif aux deux autres corporations;

Et attendu qu’il est souhaitable que cette fusion ait lieu, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, l’expression « corporation issue de la fusion » désigne la corporation résultant de la fusion de [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*], les parties aux présentes.

2. [*Nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] conviennent par les présentes de fusionner en application des articles 120 et 121 de la *Loi* et de subsister en une seule corporation, aux conditions énoncées ci-après.

3. La raison sociale de la corporation issue de la fusion sera [*nom de la corporation issue de la fusion*].

4. Le bureau enregistré de la corporation issue de la fusion sera situé au [*adresse*] jusqu’à ce qu’il soit changé par une résolution du conseil d’administration de la corporation issue de la fusion.

5. Les catégories et le nombre maximum d’actions que la corporation issue de la fusion est autorisée à émettre sont décrits à l’annexe « A » ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

6. Il n’y a pas de restrictions au droit de transférer les actions de la corporation issue de la fusion.

7. Le nombre minimum d’administrateurs de la corporation issue de la fusion est de [*nombre*] et le nombre maximum est de [*nombre*].

8. Il n’y a pas de restrictions aux activités que la corporation issue de la fusion est autorisée à exercer.

9. La corporation issue de la fusion est soumise aux dispositions de l’annexe « B » ci-jointe, qui fait partie intégrante des présentes.

10. Le premier administrateur de la corporation issue de la fusion sera [*nom*], de [*adresse*], comté de [*comté*], au Nouveau-Brunswick, qui restera en fonction jusqu’à la première assemblée annuelle de la corporation ou jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé.

11. Les actions autorisées et émises de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*] seront converties en actions autorisées et émises de la corporation issue de la fusion, aux conditions suivantes :

a) Les [*nombre*] actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair du capital social de [*nom de la corporation*] qui ont été émises, qui sont encore en circulation et qui forment un capital déclaré global de [*montant*] $ sont converties en [*nombre*] actions ordinaires, non susceptibles d’appels subséquents, entièrement libérées et émises et en circulation, sans valeur nominale ni au pair, du capital social de la corporation issue de la fusion, ces [*nombre*] actions ordinaires du capital social de la corporation issue de la fusion formant un capital déclaré global de [*montant*] $.

b) Les [*nombre*] actions privilégiées de catégorie « A » du capital social de [*nom de la corporation*] qui ont été émises, qui sont encore en circulation, qui ont une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune et qui forment un capital déclaré global de [*montant*] $ sont converties en [*nombre*] actions ordinaires, non susceptibles d’appels subséquents, entièrement libérées, émises et en circulation, sans valeur nominale ni au pair, du capital social de la corporation issue de la fusion, ces [*nombre*] actions ordinaires du capital social de la corporation issue de la fusion formant un capital déclaré global de [*montant*] $.

c) Les [*nombre*] actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de [*nom de la corporation*] qui ont été émises, sont encore en circulation, ont une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune et qui forment un capital déclaré global de [*montant*] $ sont converties en [*nombre*] actions ordinaires, non susceptibles d’appels subséquents, entièrement libérées, émises et en circulation, sans valeur nominale ni au pair, du capital social de la corporation issue de la fusion, ces [*nombre*] actions ordinaires du capital social de la corporation issue de la fusion formant un capital déclaré global de [*montant*] $.

d) Les [*nombre*] actions ordinaires du capital social de [*nom de la corporation*] qui ont une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune, dont [*nom*] est propriétaire à titre de bénéficiaire et qui forment un capital déclaré global de [*montant*] $, disparaissent et cessent d’exister à la fusion.

e) Les [*nombre*] actions ordinaires du capital social de [*nom de la corporation*], qui ont été émises et qui sont encore en circulation, qui ont une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune et qui forment un capital déclaré global de [*montant*] $, sont converties en [*nombre*] actions ordinaires, non susceptibles d’appels subséquents, entièrement libérées, émises et en circulation, du capital social de la corporation issue de la fusion, ces [*nombre*] actions ordinaires du capital social de la corporation issue de la fusion formant un capital déclaré global de [*montant*] $.

f) Les [*nombre*] actions privilégiées du capital social de [*nom de la corporation*], qui ont été émises et qui sont encore en circulation, qui ont une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune et qui forment un capital social déclaré global de [*montant*] $, sont converties en [*nombre*] actions privilégiées, émises et en circulation, d’une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune, du capital social de la corporation issue de la fusion, ces [*nombre*] actions privilégiées du capital social de la corporation issue de la fusion formant un capital déclaré global de [*montant*] $.

g) Les [*nombre*] actions privilégiées non émises du capital social de [*nom de la corporation*], d’une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune, sont annulées sans remboursement de capital et ne font pas partie du capital autorisé de la corporation issue de la fusion.

h) Les [*nombre*] actions ordinaires du capital social de [*nom de la corporation*], d’une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune, qui ont été émises et qui sont encore en circulation, et dont [*nom*] est propriétaire à titre de bénéficiaire, ces actions ordinaires formant un capital déclaré global de [*montant*] $, disparaissent et cessent d’exister à la fusion.

i) Les [*nombre*] actions privilégiées non émises du capital social de [*nom de la corporation*], d’une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune, sont annulées sans remboursement de capital et ne font pas partie du capital autorisé de la corporation issue de la fusion.

12. Après délivrance du certificat de fusion donnant effet à la fusion visée par la présente convention, les actionnaires de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*] remettront, sur demande de la corporation issue de la fusion, les certificats représentants les actions qu’ils détiennent dans [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*], et [*nom de la troisième corporation*] et auront le droit de recevoir, en échange, des certificats représentant les actions de la corporation issue de la fusion, aux conditions susmentionnées.

13. Les règlements administratifs de [*nom de la corporation*] constituent les règlements administratifs de la corporation issue de la fusion jusqu’à ce qu’ils soient abrogés ou modifiés.

14. [*Nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] apportent chacune à la corporation issue de la fusion tous leurs biens et leur actif, sous réserve des dettes qui existent immédiatement avant la fusion visée par les présentes.

15. La corporation issue de la fusion possède tous les biens, droits, privilèges et concessions de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*] et est soumise à toutes leurs responsabilités civiles, criminelles ou administratives, ainsi qu’à tous leurs contrats, incapacités et dettes.

16. Toute déclaration de culpabilité contre [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*] ou contre elles est exécutoire à l’encontre ou en faveur de la corporation issue de la fusion.

17. La corporation issue de la fusion est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*] et [*nom de la troisième corporation*] ou contre l’une d’entre elles avant que la fusion visée par les présentes prenne effet.

18. La fusion visée par les présentes prend effet le [*date*].

19. Les parties aux présentes doivent remplir et envoyer les statuts de fusion en la forme prescrite au Directeur, conformément à la *Loi*, en vue de la fusion de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*] en vertu des articles 120 et 121 de la *Loi*, aux conditions énoncées dans la présente convention.

20. Le président de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] ou de [*nom de la troisième corporation*] peut mettre fin à la présente convention sans motif en tout temps avant la délivrance du certificat de fusion en vertu de la *Loi*, même si la convention a été approuvée par les actionnaires de [*nom de la première corporation*], de [*nom de la deuxième corporation*] et de [*nom de la troisième corporation*].

En foi de quoi les parties à la présente convention l’ont dûment signée sous leurs sceaux corporatifs respectifs, comme l’atteste la signature de leurs dirigeants autorisés.

[*Nom de la corporation*]

Par : [*signature*]

[*Nom*]

[*Nom de la corporation*]

Par : [*signature*]

[*Nom*]

[*Nom de la corporation*]

Par : [*signature*]

[*Nom*]

**Annexe « a »**

**de la convention de fusion qui précède entre**

**[*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*]**

**et [*nom de la troisième corporation*]**

La corporation issue de la fusion (la « corporation ») est autorisée à émettre [*nombre*] actions privilégiées rachetables, sans droit de vote, à dividendes non cumulatifs de [*taux*] pour cent, d’une valeur nominale ou au pair de [*montant*] $ chacune (les « actions privilégiées ») et une catégorie d’actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair, en nombre illimité (les « actions ordinaires »).

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de la corporation sont les suivants :

1. Les détenteurs inscrits des actions privilégiées ont droit à un dividende préférentiel fixe non cumulatif de [*taux*] pour cent par an sur le prix de rachat de ces actions, lorsque le conseil d’administration le déclare et selon les modalités de paiement que fixe le conseil.

2. Si, au cours d’une année quelconque, après avoir pourvu au paiement intégral des dividendes sur les actions privilégiées, il reste des bénéfices ou des surplus pouvant être affectés au paiement de dividendes, les administrateurs peuvent affecter ces bénéfices en totalité ou en partie au paiement de dividendes sur les actions ordinaires.

3. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, la corporation peut, en donnant l’avis prévu ci-après, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées sur paiement, pour chaque action à racheter, du prix de rachat fixé ci-après plus les dividendes déclarés et non versés. En cas de rachat partiel seulement des actions privilégiées alors en circulation, les actions à racheter sont choisies au sort de la manière que fixent les administrateurs, ou au prorata, si les administrateurs en décident ainsi, sans égard aux fractions d’actions. La corporation doit envoyer à la dernière adresse connue des détenteurs d’actions, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, un avis écrit précisant la date et le lieu de rachat. Si l’avis de rachat est donné par la corporation de la façon susmentionnée et qu’une somme suffisante pour racheter les actions est déposée auprès d’une compagnie de fiducie ou d’une banque à charte du Canada identifiée dans l’avis, au plus tard à la date fixée pour le rachat, les dividendes sur les actions privilégiées visées par le rachat prennent fin à la date ainsi fixée pour le rachat, et les détenteurs de ces actions cessent alors d’avoir des droits contre la corporation à leur égard, sauf le droit de recevoir le prix des actions sur les sommes ainsi déposées lors de la remise des certificats. Après le dépôt d’une somme suffisante pour racheter les actions auprès d’une compagnie de fiducie ou d’une banque à charte au Canada, tel qu’il est susmentionné, avis est donné aux détenteurs des actions privilégiées visées par le rachat qui ont omis de présenter les certificats représentant ces actions dans les [*nombre*] mois de la date fixée pour le rachat, précisant que les fonds ont été ainsi déposés et peuvent être obtenus sur présentation des certificats représentant les actions visées par le rachat auprès de cette compagnie de fiducie ou banque. Le prix de rachat de chaque action privilégiée est de [*montant*] $.

4. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, la corporation a le droit d’acheter ou d’acquérir de toute autre façon la totalité ou une partie des actions privilégiées, par suite d’offre ou par contrat privé, au plus bas prix auquel, de l’avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues. Toutefois, le prix d’achat ne peut dépasser le prix de rachat des actions privilégiées fixé ci-dessus plus les dividendes déclarés et non versés. Si, en réponse à un appel d’offre, deux ou plusieurs détenteurs d’actions privilégiées de la même catégorie font des offres au même prix et la corporation les accepte en totalité ou en partie, la corporation doit les accepter dans une proportion qui se rapproche le plus possible du nombre d’actions offertes dans chacune de ces offres, à moins qu’elle n’accepte ces offres intégralement.

5. (i) Le détenteur d’actions privilégiées a le droit, en donnant l’avis prévu ci-après, d’exiger que la corporation rachète la totalité ou une partie des actions privilégiées inscrites à son nom dans les livres de la corporation n’importe quand après leur émission, à un prix égal à leur prix de rachat plus les dividendes déclarés et non versés.

(ii) Le détenteur d’actions privilégiées qui exerce cette option de rachat doit donner avis à la corporation, précisant une date de rachat, pas moins de [*nombre*] jours ni plus de [*nombre*] jours après la date de l’avis et, s’il désire faire racheter une partie seulement des actions privilégiées inscrites à son nom, précisant le nombre d’actions à racheter. La date du rachat est la date fixée par le détenteur des actions. Le détenteur des actions privilégiées peut, avec le consentement de la corporation, révoquer l’avis avant la date fixée pour le rachat.

(iii) Sur remise à la corporation des certificats représentant les actions privilégiées visées par le rachat, la corporation doit, à la date fixée pour le rachat et dans la mesure où la *Loi* applicable le permet, racheter les actions en payant au détenteur le prix de rachat plus les dividendes déclarés non versés.

(iv) Les détenteurs des actions ainsi rachetées cessent d’avoir droit aux dividendes et à l’exercice de leurs droits de détenteur sur paiement par la corporation du prix de rachat plus les dividendes déclarés à leur égard et non versés.

(v) Si le rachat des actions privilégiées à racheter à la date de rachat est contraire au droit applicable, la corporation n’est tenue de racheter que le nombre maximal d’actions privilégiées (arrondi au nombre inférieur) qu’elle fixe et peut alors les racheter au prorata, sans égard aux fractions d’actions. La corporation délivre alors de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées non rachetées, et rachète par la suite, aux dates prévues pour le paiement des dividendes, le nombre maximum d’actions privilégiées que permet le droit applicable.

6. La corporation qui acquiert des actions privilégiées par rachat, ou autre moyen, ainsi qu’il est prévu aux paragraphes 3, 4 et 5 des présentes, doit débiter le compte capital déclaré des actions privilégiées d’une somme égale au produit obtenu en multipliant le capital déclaré des actions privilégiées par la fraction que représente le nombre d’actions rachetées, achetées ou autrement acquises par la corporation, par rapport au nombre d’actions privilégiées qui ont été émises et qui étaient en circulation immédiatement avant le rachat, achat ou autre acquisition.

7. En cas de liquidation ou de dissolution de la corporation, qu’elle soit volontaire ou non, les détenteurs d’actions privilégiées ont le droit de recevoir, en priorité et avant toute distribution de l’actif de la corporation aux détenteurs d’actions ordinaires, une somme maximale égale au prix de rachat de ces actions plus les dividendes déclarés à leur égard et non versés.

8. Sauf disposition contraire des présentes, les détenteurs d’actions privilégiées n’ont pas, en tant que tels, le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires de la corporation, d’y assister et d’y voter.

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, les modalités prévues par les présentes et par les paragraphes précédents peuvent être modifiés ou abrogés, leur application peut être suspendue dans des cas particuliers et des changements peuvent être apportés aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées par des statuts de modification. Cependant, nulle modification, abrogation ou suspension ne peut être adoptée que si elle a été approuvée par une résolution spéciale adoptée aux deux tiers au moins des voix des détenteurs des actions privilégiées alors en circulation.

Les détenteurs d’actions ordinaires ont droit à une voix par action, en personne ou par fondé de pouvoir, à toutes les assemblées des actionnaires, à l’exception des assemblées où seuls les détenteurs d’une catégorie spécifique d’actions ont le droit de vote et sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute catégorie d’actions de la corporation, ainsi que le droit de participer à la distribution du reliquat de l’actif de la corporation lors de la dissolution.

**Annexe « B »**

**de la convention de fusion datée du [*date*]**

**entre [*nom de la première corporation*], [*nom de la deuxième corporation*]**

**et [*nom de la troisième corporation*]**

I. Par dérogation au paragraphe 87(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, l’avis des date, heure et lieu d’une assemblée d’actionnaires est réputé avoir été dûment donné, s’il est envoyé au moins [*nombre*] jours avant l’assemblée :

a) à chaque actionnaire habile à y voter;

b) à chaque administrateur;

c) au vérificateur, s’il y en a.

II. a) Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, dans le cas où la corporation issue de la fusion projette d’émettre ou d’accorder des droits ou options d’acheter des actions participantes d’une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions participantes d’une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou des options d’acheter de telles actions, les détenteurs d’actions participantes de quelque catégorie que ce soit n’ont pas, en tant que tels, le droit d’acheter ces actions ou autres valeurs mobilières, même si l’émission des actions participantes à émettre ou qui peuvent être émises lors de l’exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leur droit illimité aux dividendes.

b) Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, dans le cas où la corporation issue de la fusion projette d’émettre ou d’accorder des droits ou options d’acheter des actions assorties d’un droit de vote d’une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions assorties d’un droit de vote d’une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou des options d’acheter de telles actions, les détenteurs d’actions assorties d’un droit de vote de quelque catégorie que ce soit n’ont pas, en tant que tels, le droit d’acheter ces actions ou autres valeurs mobilières, même si l’émission des actions assorties d’un droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l’exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leur droit de vote.

[*BARREAU*]

b) Exemple 2

### CONVENTION DE FUSION datée du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ENTRE

**CORPORATION 1**, une corporation dûment constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick,

D’UNE PART,

– et –

**CORPORATION 2**, une corporation prorogée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick,

D’AUTRE PART.

**ATTENDU :**

**QUE** les parties aux présentes sont des corporations régies par la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (ci-après la « *Loi*»);

**QUE** Corporation 2 est une filiale en propriété exclusive de Corporation 1;

**QUE** les parties aux présentes ont convenu, au titre de la *Loi*, de fusionner selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après;

**QUE** chacune des parties aux présentes a entièrement divulgué à l’autre ses éléments respectifs d’actif et de passif;

**QU’**il est souhaitable que cette fusion soit effectuée,

**À CES CAUSES,** les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, « Corporation issue de la fusion » désigne la corporation résultant de la fusion des parties aux présentes.
2. Les parties aux présentes conviennent de fusionner conformément aux articles 120 et 121 de la *Loi* et de poursuivre leurs activités en tant que corporation unique selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après.
3. La raison sociale de la Corporation issue de la fusion sera « [**NOUVELLE RAISON SOCIALE**] ».
4. La Corporation issue de la fusion sera autorisée à émettre un nombre illimité d’actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair.
5. Le nombre d’administrateurs de la Corporation issue de la fusion sera d’au moins un et d’au plus dix, et sera fixé dans ces limites par résolution des administrateurs de la Corporation issue de la fusion.
6. Il n’y aura aucune restriction aux activités commerciales que la Corporation issue de la fusion sera autorisée à exercer.
7. Par dérogation aux paragraphes 84(1) et (2) de la *Loi*, ensemble leurs modifications, les assemblées des actionnaires de la Corporation pourront être tenues à tout endroit hors du Nouveau-Brunswick.
8. Par dérogation au paragraphe 87(1) de la *Loi*, ensemble ses modifications, l’avis des date, heure et lieu d’une assemblée d’actionnaires est réputé avoir été régulièrement donné s’il a été envoyé, entre le cinquantième et le dixième jour qui la précèdent, à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et au vérificateur, le cas échéant.
9. **(A)** Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation issue de la fusion projette d’émettre ou d’accorder des droits ou options d’acheter des actions d’équité d’une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d’acheter de telles actions, les détenteurs d’actions d’équité de quelque catégorie que ce soit n’ont pas en tant que tels, même si l’émission des actions d’équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l’exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leurs droits illimités aux dividendes, le droit de préemption, prévu à l’article 27 de la *Loi*, d’acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

**(B)** Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation issue de la fusion projette d’émettre ou d’accorder des droits ou options d’acheter des actions ayant droit de vote d’une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d’une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d’acheter de telles actions, les détenteurs d’actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit n’ont pas en tant que tels, même si l’émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l’exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leurs droits de vote, le droit de préemption, prévu à l’article 27 de la *Loi*, d’acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

1. La Corporation issue de la fusion peut fournir directement ou indirectement une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme,
   1. aux actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation issue de la fusion ou d’une corporation affiliée,
   2. aux associés des actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation issue de la fusion ou d’une corporation affiliée, peu importe si
   3. la Corporation issue de la fusion ne peut ou ne pourrait pas, après avoir prêté son aide financière, acquitter son passif à échéance, ou
   4. la valeur de réalisation de son actif, de ce fait, et déduction faite de l’aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou de constitution de charges sur des biens en vue d’obtenir une caution, serait inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d’actions.
2. Aucune valeur mobilière autre que des titres de créances non convertibles ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs ou des actionnaires de la Corporation issue de la fusion, exprimé au moyen d’une résolution adoptée à une réunion du conseil d’administration ou à une assemblée des actionnaires, ou d’un ou plusieurs documents écrits signés par tous ces administrateurs ou actionnaires.
3. Les premiers administrateurs de la Corporation issue de la fusion sont les personnes nommées à l’annexe A, et leur mandat expirera à la première assemblée annuelle de la Corporation issue de la fusion ou à l’élection ou à la nomination de leurs successeurs.
4. Les premiers dirigeants de la Corporation issue de la fusion sont les personnes nommées à l’annexe A, et leur mandat expirera lorsqu’ils seront remplacés par résolution du ou des administrateurs de la Corporation issue de la fusion.
5. Au moment de la fusion des parties aux présentes :
   1. les actions émises et en circulation du capital de Corporation 2 sont annulées sans remboursement du capital qu’elles représentent;
   2. les actions ordinaires émises et en circulation du capital de Corporation 1 sont converties en un nombre égal d’actions ordinaires de la Corporation issue de la fusion;
   3. le montant versé au crédit du compte capital déclaré pour les actions ordinaires du capital de Corporation 1 est ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires de la Corporation issue de la fusion.
6. Après la délivrance du certificat de fusion rendant effective la fusion envisagée par la présente convention, les actionnaires des parties aux présentes, à la demande de la Corporation issue de la fusion, sont tenus de remettre les certificats représentant les actions qu’ils détiennent dans le capital respectif des parties aux présentes et reçoivent un certificat représentant les actions du capital de la Corporation issue de la fusion, aux conditions énoncées au paragraphe 16 de la présente convention.
7. Les règlements administratifs de Corporation 1 sont ceux de la Corporation issue de la fusion jusqu’à leur abrogation ou modification ou jusqu’à ce que des dispositions y soient ajoutées.
8. Les parties aux présentes apportent à la Corporation issue de la fusion tous leurs biens et actifs, grevés de tout leur passif, dans l’état où ils sont immédiatement avant la fusion envisagée aux présentes.
9. La Corporation issue de la fusion possède tous les biens, droits, privilèges et concessions et est soumise à toutes les responsabilités – y compris les responsabilités civiles, criminelles ou administratives – et à tous les contrats, incapacités et dettes de chacune des parties aux présentes.
10. Toute déclaration de culpabilité contre l’une des parties aux présentes ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur de l’une de ces parties ou contre elle est exécutoire à l’encontre ou en faveur de la Corporation issue de la fusion. La Corporation issue de la fusion est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre l’une des parties aux présentes avant que la fusion envisagée aux présentes prenne effet.
11. La fusion prévue par les présentes prend effet le [DATE].
12. Une fois obtenue l’approbation de la fusion par les actionnaires de chacune des parties aux présentes conformément à l’article 122 de la *Loi*, les parties aux présentes rédigent et envoient au Directeur visé par la *Loi*, en la forme prescrite, les statuts de fusion prévoyant la fusion des parties aux présentes conformément aux articles 120 et 121 de la *Loi*.
13. La présente convention peut être résiliée sans cause ni raison par les administrateurs de chacune des parties aux présentes en tout temps avant la délivrance d’un certificat de fusion en vertu de la *Loi*.

**EN FOI DE QUOI** la présente convention a été dûment signée par les parties aux présentes, comme l’attestent les signatures de leurs dirigeants compétents.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[nom et poste]

Corporation 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[nom et poste]

Corporation 2

### ANNEXE « A »

Administrateurs

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom** | **Adresse** | **Occupation** | **Téléphone** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Dirigeants

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom** | **Adresse** | **Poste** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*BARREAU*

B - Ententes

1 - Entente de gestion

**Entente de gestion**

Entente faite ce [*date*]

Entre : [*Actionnaire 1*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « [*actionnaire 1*] »),

- et -

[*Actionnaire 2*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick, (ci-après appelé « [*actionnaire 2*] »),

- et -

[*Raison sociale*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la municipalité de [*municipalité*] au Nouveau-Brunswick (ci-après appelée la « corporation »).

Attendu que [*actionnaire 1*] et [*actionnaire 2*] (ci-après désignés collectivement comme les « actionnaires ») sont détenteurs de la totalité des actions émises du capital-actions de la corporation;

Et attendu que les parties désirent exposer par écrit comment la corporation doit gérer ses affaires et prévoir les obligations respectives des parties envers la corporation et l’une envers l’autre;

En contrepartie du respect des stipulations et conditions énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La répartition du capital-actions de la corporation sera comme suit :

a) [*actionnaire 1*] détiendra [*pourcentage*] pour cent des actions du capital-actions de la corporation; et

b) [*actionnaire 2*] détiendra [*pourcentage*] pour cent des actions du capital-actions de la corporation.

2. Les actionnaires sont par la présente désignés à titre d’administrateurs et les personnes qui suivent sont par la présente désignées à titre de dirigeants de la corporation :

a) président - [*actionnaire 1*]; et

b) secrétaire-trésorier - [*actionnaire 2*].

3. [*Actionnaire 1*] est désigné à titre de directeur des finances de la corporation, et ce, jusqu’à ce qu’une autre personne soit désignée du consentement unanime des actionnaires de la corporation. À moins qu’il ne soit prévu autrement de façon expresse, le directeur des finances aura pleine autorité relativement à l’implantation de mesures comptables et de planification financière.

4. [*Nom*] est désigné à titre de conseiller juridique de la corporation, et ce, jusqu’à ce qu’une autre personne soit désignée du consentement unanime des actionnaires de la corporation.

5. [*Nom*], de [*raison sociale*], est désigné à titre de vérificateur de la corporation, et ce, jusqu’à ce qu’une autre personne soit désignée du consentement unanime des actionnaires de la corporation.

6. À l’exception de chèques d’un montant de [*montant*] $ ou moins, lesquels pourront être exécutés par un dirigeant de la corporation, tout acte de transfert, chèque et autres instruments négociables ainsi que tout document devant être exécuté par la corporation devront être exécutés par deux des dirigeants de la corporation.

7. Comme suite à l’exécution de la présente entente, tous les fonds exigés par la corporation de temps à autre pourront être avancés par les actionnaires en proportion égale ou inégale. Toute action du capital-actions de la corporation émise par la corporation sera émise à une valeur égale à la valeur marchande des actions au moment de l’émission. Si des fonds sont avancés de façon inégale, la structure corporative de la corporation sera modifiée de sorte à refléter la participation proportionnelle de chacun des actionnaires. Si les actionnaires ne sont pas unanimes quant à la valeur marchande des actions, la valeur marchande des actions sera déterminée par un évaluateur accrédité choisi du consentement unanime des actionnaires.

8. Nul ne pourra, au nom de la corporation, contracter un engagement ou une dépense qui soit d’un montant supérieur à [*montant*] $ sans le consentement unanime des actionnaires.

9. Les parties conviennent que la corporation ne s’engagera pas et n’agira pas sans le consentement unanime de tous les actionnaires et du conseil d’administration en ce qui concerne :

a) l’élection des dirigeants;

b) tout changement dans le nombre d’administrateurs;

c) le paiement de toute rémunération aux administrateurs, aux dirigeants de la corporation, ou à leur conjoint ou à un membre de leur famille immédiate;

d) toute émission d’actions additionnelles du capital-actions de la corporation qui n’est pas prévue par la présente;

e) tout changement dans la structure corporative de la corporation;

f) tout transfert d’actions du capital-actions de la corporation qui n’est pas conforme aux dispositions de l’entente exécutée par les parties le [*date*];

g) la répartition des revenus de la corporation entre les actionnaires sous forme de salaires, bonis, dividendes ou autre;

h) tout versement relativement à un prêt consenti par un actionnaire;

i) l’achat, la vente, la location ou la mise en place d’une hypothèque relativement à tout bien-fonds détenu par la corporation;

j) tout achat ou engagement dont le montant est supérieur à [*montant*] $; et

k) la disposition de la totalité ou d’une partie importante de l’actif de la corporation.

10. Les registres et dossiers habituellement conservés par des personnes engagées dans une entreprise similaire devront être maintenus et les données pertinentes relativement à toute question, terme, transaction ou autres matières habituellement inscrites dans lesdits registres devront être inscrites dans les registres de la corporation; les parties à la présente auront en tout temps accès auxdits registres et pourront inspecter, examiner et copier lesdits registres. Les parties à la présente devront en tout temps fournir l’information précise relativement à tout compte et relevé et concernant toute transaction. Les vérificateurs nommés par les actionnaires devront effectuer une vérification des comptes et registres de la corporation, dans la mesure où de tels registres, dossiers, chèques, documents et autres instruments sont reliés à l’actif de la corporation.

11. Des assemblées du conseil d’administration et des actionnaires devront être tenues au moins [*nombre*] fois par année et, à la demande écrite de l’un des administrateurs ou de l’un des actionnaires, lesdites assemblées pourront être tenues une fois par mois.

12. Si les biens-fonds de la corporation sont subdivisés pour fins de vente, toute parcelle ainsi subdivisée devra être vendue sans référence à la part proportionnelle de l’intérêt de chacun et tous les fonds réalisés devront être inscrits à titre de revenu de la corporation et des dividendes devront être accordés en conséquence.

13. [*Actionnaire 1*] sera employé par la corporation à titre de directeur-général et sera rémunéré à un taux de [*montant*] $ en sus des sommes payées à titre de dédommagement pour les dépenses encourues par le directeur-général dans l’exécution de ses tâches. [*Actionnaire 1*] devra travailler pour la corporation à l’exclusion de tout autre employeur. Le salaire de [*actionnaire 1*] sera sujet à une révision annuelle et sera sujet à une augmentation selon les profits enregistrés par la corporation.

14. Les actionnaires conviennent qu’il n’y aura aucune déclaration de dividendes et qu’aucuns profits ne seront distribués par la corporation pendant toute période où des prêts consentis par les actionnaires seront inscrits dans les registres de la corporation et que tout remboursement aux actionnaires se fera sur une base prorata.

En foi de quoi les parties ont apposé leur sceau et leur signature en ce [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et livré  en la présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin aux deux signatures | )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Actionnaire 1*]  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Actionnaire 2*] |

[*Raison sociale*]

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorier

2 - Entente entre actionnaires et Annexe « A »

**Entente**

Entente faite ce [*date*]

Entre : [*Actionnaire 1*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « [*actionnaire 1*] »),

- et -

[*Actionnaire 2*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « [*actionnaire 2*] »).

Attendu que [*raison sociale*] (ci-après appelée la « corporation ») fut constituée en corporation en date du [*date*];

Et attendu que [*actionnaire 1*] et [*actionnaire 2*] (ci-après désignés individuellement comme l’« actionnaire » et collectivement comme les « actionnaires ») sont détenteurs enregistrés de la totalité des actions actuellement émises et en cours du capital-actions de la corporation;

Et attendu que les parties désirent exposer par écrit les obligations respectives des parties envers la corporation et l’une envers l’autre;

En contrepartie du respect des stipulations et conditions énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Si [*actionnaire 1*] ou [*actionnaire 2*] (ci-après appelé le « vendeur »), ou les deux désire disposer de ses actions dans la corporation, le vendeur devra d’abord offrir de vendre ses actions à l’autre actionnaire (ci-après appelé l’« acheteur ») selon les modalités et conditions qui suivent :

a) le vendeur devra envoyer par écrit à l’acheteur une offre de vendre une part des actions de la corporation détenues et contrôlées par le vendeur;

b) l’acheteur devra accepter ou rejeter ladite offre dans un délai de [*nombre*] jours de la réception de l’avis susmentionné;

c) si l’acheteur n’accepte pas l’offre dans le délai de [*nombre*] jours, le vendeur pourra, dans un délai de [*nombre*] mois suivant la date d’expiration du délai de [*nombre*] jours, vendre les actions de la corporation qu’il détient à une tierce partie pour un prix supérieur au prix déterminé conformément à la présente. Si la vente à une tierce partie n’a pas lieu à l’intérieur de la période de [*nombre*] mois, aucune vente ne pourra être conclue sans avoir recours à la procédure décrite dans le présent article;

d) pendant la période de [*nombre*] mois suivant la date d’expiration du délai de [*nombre*] jours mentionnée à l’alinéa 1b), aucune autre offre ne pourra être faite;

e) dans le cas où une partie vend ses actions à une tierce partie conformément aux dispositions de la présente entente, la vente ne peut se faire tant que cette tierce partie n’a pas conclu avec l’autre actionnaire une convention identique à la présente et toute autre convention à laquelle la partie à l’origine de la vente est ou doit être à ce moment partie.

2.a) Si l’une des parties aux présentes désire se porter acquéreur des actions de la corporation détenues et contrôlées par l’autre actionnaire, cette partie devra signifier à l’autre actionnaire un avis écrit contenant :

(i) le prix de chaque action du capital-actions de la corporation;

(ii) une offre d’acheter la totalité, et pas moins de la totalité, des actions de la corporation détenues ou contrôlées par l’autre actionnaire à un prix établi en fonction du prix mentionné au sous-alinéa 2a)(i); et

(iii) une offre de vendre la totalité, et pas moins de la totalité, des actions de la corporation détenues ou contrôlées par ladite partie au prix stipulé dans l’offre.

b) L’autre actionnaire disposera d’un délai de [*nombre*] jours suivant la date de réception de l’avis mentionné à l’alinéa 2a) pour accepter l’une ou l’autre des offres stipulées dans l’avis.

c) Toute transaction découlant du présent article devra être conclue au plus tard le [*nombre*]e jour suivant la date d’acceptation de l’une ou l’autre des offres stipulées dans l’avis mentionné à l’alinéa 2a).

d) Si l’autre actionnaire n’accepte ni l’une ni l’autre des offres stipulées dans l’avis mentionné à l’alinéa 2a) dans un délai de [*nombre*] jours suivant la réception dudit avis, l’autre actionnaire sera réputé avoir accepté l’offre de la partie d’acheter la totalité de ses actions et ledit actionnaire devra vendre à la partie lesdites actions au prix stipulé dans l’offre; la transaction devra être conclue au plus tard le [*nombre*]e jour suivant l’expiration du délai de [*nombre*] jours mentionné à l’alinéa 2b).

e) L’autre actionnaire devra, à la date de la conclusion de la vente, céder et transférer à la partie toutes les actions de la corporation qu’il détient ou contrôle. L’autre actionnaire devra remettre sa démission comme membre du conseil d’administration et démissionner de tout autre poste qu’il occupe au sein de la corporation.

f) Le cas advenant qu’à la date de la conclusion de la vente une somme soit due au vendeur par la corporation, laquelle somme a été inscrite aux livres et dossiers de la corporation et a été attestée par les vérificateurs de la corporation, l’acheteur devra la racheter, pour une somme égale à la somme totale de la créance et de tout intérêt couru sur ladite somme, et le vendeur devra à la date de la conclusion de la vente fournir à l’acheteur une cession de ladite créance.

g) Le vendeur, par la présente, désigne l’acheteur comme son fondé de pouvoir pour les fins de la conclusion de la transaction contemplée par la présente disposition et autorise l’acheteur à exécuter en son nom toute documentation nécessaire pour la conclusion de ladite transaction et, si, à la date de la conclusion de la vente, le vendeur néglige ou refuse de conclure l’opération de vente, l’acheteur pourra (sans porter préjudice à tout autre recours dont l’acheteur pourrait se prévaloir) conclure la vente au nom du vendeur après avoir payé et porté au crédit du vendeur, à une banque à charte quelconque faisant affaire dans la municipalité de [*nom*], au Nouveau-Brunswick, le prix d’acquisition des actions.

h) Si, à la date de la conclusion de la vente, l’acheteur néglige ou refuse de conclure l’opération de vente, le vendeur pourra (sans porter préjudice à tout autre recours dont le vendeur pourrait se prévaloir), dans les [*nombre*] jours suivant le défaut de conclure l’opération, aviser par écrit l’acheteur que, dans les [*nombre*] jours suivant la date de la conclusion de la vente, le vendeur (ci-après appelé le « nouvel acheteur ») achètera de l’acheteur (ci-après appelé le « nouveau vendeur ») la totalité des actions du capital-actions de la corporation détenues ou contrôlées par l’acheteur pour une somme (ci-après appelée le « nouveau prix d’acquisition ») équivalant à [*pourcentage*] pour cent du prix d’acquisition des actions. À la nouvelle date de la conclusion de la vente, le nouveau vendeur devra vendre au nouvel acheteur la totalité des actions du capital-actions de la corporation détenues ou contrôlées par le nouveau vendeur moyennant le paiement du nouveau prix d’acquisition et il est convenu que toutes les modalités et conditions de la présente entente relativement à la date de la conclusion de la vente, à l’achat des actions et au rajustement du prix d’acquisition s’appliqueront à la nouvelle convention d’achat-vente.

i) Si, conformément à la présente entente, une offre valide a été faite, aucune partie à la présente entente ne devra causer, faire ou permettre que soit fait un geste qui ne soit pas dans le cours normal des affaires de la corporation avant que la vente ou le transfert des actions ait été effectué.

j) Si, à la date de la conclusion de la vente, le vendeur (ou le nouveau vendeur) a exécuté des garanties avec une partie (y compris la banque de la corporation) relativement à toute créance de la corporation, l’acheteur (ou le nouvel acheteur, le cas échéant) devra s’engager à fournir au vendeur une quittance provenant de la personne ou de l’institution financière en question relativement à ladite créance et à la date de la conclusion de la vente le vendeur devra fournir à l’acheteur ou s’engager à livrer à l’acheteur une quittance relativement à tout contrat d’emploi conclu entre le vendeur et la corporation et/ou l’acheteur.

k) Aucune autre offre ne pourra être faite pendant la période où une offre valide est en vigueur ou qu’une vente est contemplée.

3. Advenant le décès de l’un ou l’autre des actionnaires, l’autre actionnaire aura l’option de se porter acquéreur de la totalité des actions de la corporation détenues ou contrôlées par l’actionnaire défunt au moment de son décès. Dans les [*nombre*] jours suivant la date du décès de l’actionnaire, l’actionnaire devra aviser par écrit la succession de l’actionnaire défunt de son intention d’exercer l’option.

4. Lors de l’exécution des présentes et au plus tard le [*nombre*]e jour suivant la fin de chaque exercice financier de la corporation, la valeur comptable des actions du capital-actions de la corporation devra être déterminée et inscrite à l’annexe « A » jointe aux présentes. La valeur des actions telle que déterminée selon les vérificateurs de la corporation constituera le prix d’acquisition des actions. Toutefois, si, dans l’exercice financier précédant l’année du décès de l’actionnaire, la valeur comptable des actions n’a pas été déterminée, la valeur comptable des actions devra être déterminée par les vérificateurs de la corporation au moment du décès de l’actionnaire en question.

5. Dans la détermination de la valeur comptable des actions de la corporation, les vérificateurs ne devront pas tenir compte de sommes dues à l’actionnaire défunt par la corporation, si tel est le cas. Lors de la conclusion de la vente des actions conformément au présent article, toute somme due à l’acheteur ou à l’actionnaire défunt par la corporation sera payée, et toute somme due à la corporation par l’acheteur ou l’actionnaire défunt sera payée.

6. Sous réserve de la nécessité d’obtenir toute quittance relativement aux impôts successoraux, le prix d’acquisition des actions sera payé en argent comptant, par chèque certifié ou traite de banque, dans un délai de [*nombre*] jours de la date de détermination de la valeur comptable des actions.

7. Si le vendeur doit une somme quelconque à la corporation (et que ladite somme et les particularités s’y rattachant ont été inscrites dans les livres et registres de la corporation et attestées par les vérificateurs de ladite corporation), l’acheteur pourra déduire du prix d’acquisition des actions une partie ou la totalité du montant dû et devra payer ladite somme à la corporation.

8. Si l’actionnaire n’a pas exercé l’option d’achat mentionné à l’article 3 dans le délai mentionné à l’article 3, les actions de la corporation détenues ou contrôlées par l’actionnaire défunt au moment de son décès seront dévolues au bénéficiaire en vertu du testament ou au bénéficiaire en vertu de la loi portant sur la dévolution des successions. Dans le cas de la dévolution des actions au bénéficiaire de l’actionnaire défunt, le bénéficiaire devra avant que les actions lui soient transférées conclure une entente dans laquelle il reconnaît l’existence de la présente entente et convient d’être lié par les modalités et conditions de la présente entente.

9. Toute partie à la présente entente peut transférer les actions de la corporation qu’elle détient ou contrôle à une corporation constituée (ci-après appelée la « corporation ») selon les conditions et modalités qui suivent :

a) pendant toute période où la corporation détient ou contrôle des actions du capital-actions de la corporation, l’actionnaire à l’origine du transfert devra détenir ou contrôler pas moins de cinquante et un pour cent des actions du capital-actions de la corporation;

b) la vente ou le transfert d’actions du capital-actions à la corporation sera assujetti aux modalités et conditions de la présente entente et aux modalités et conditions de l’entente de gestion conclue et exécutée par les parties le [*date*]; et le transfert desdites actions ne prendra pas effet avant que la corporation ait conclu avec les parties des ententes prévoyant les mêmes dispositions que la présente entente et l’entente de gestion mentionnée dans cet article.

10. Les dispositions de la présente entente lient les héritiers, ayants droit, administrateurs et cessionnaires respectifs des parties aux présentes, et sont soumises aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

11. Les parties conviennent d’exécuter toute documentation nécessaire pour donner effet à la présente entente.

12. Les parties reconnaissent que les dispositions dans le présent document reflètent la totalité de la convention entre les parties et conviennent que toute modification au présent document doit être faite par écrit et signée par les parties aux présentes.

En foi de quoi les parties ont apposé leur sceau et leur signature en ce [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et livré  en la présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Actionnaire 1*]  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Actionnaire 2*] |
| Témoin aux deux signatures | ) |

**Dispositions relatives aux actions privilégiées**

**Annexe « A »**

Les actions privilégiées de catégorie « A » seront assorties des droits, conditions et restrictions qui suivent :

1. Les actions (ci-après appelées « actions privilégiées ») auront une valeur au pair de [*montant*] dollars.

2. Les détenteurs d’actions privilégiées ont le droit de recevoir et la corporation devra verser du fonds disponible pour le versement de dividendes, à la discrétion du conseil d’administration, des dividendes non cumulatifs de [*pourcentage*] pour cent de la valeur de rachat des actions privilégiées, telle que déterminée par les dirigeants de la corporation de temps à autre (ci-après appelée la « valeur de rachat »), par année. Les détenteurs d’actions privilégiées n’auront droit à un dividende autre ou en excès des dividendes susmentionnés. Si, dans le cours d’un exercice financier, de tels dividendes ou toute partie desdits dividendes ne sont pas déclarés ni versés, le droit des détenteurs d’actions privilégiées relativement auxdits dividendes sera éteint à tout jamais. Pendant le cours de tout exercice financier, aucun dividende ne pourra être déclaré ou versé relativement aux actions ordinaires, sans le consentement écrit des détenteurs de toutes les actions privilégiées en souffrance, avant que le plein dividende relativement aux actions privilégiées ait été déclaré et versé.

3. Advenant la liquidation, volontaire ou forcée, et/ou la dissolution de la corporation, les détenteurs d’actions privilégiées auront le droit de recevoir de l’actif de la corporation, et ce, avant que l’actif de la corporation soit distribué aux détenteurs des actions ordinaires ou détenteurs d’actions d’un rang inférieur aux actions privilégiées, un montant équivalent au total de la valeur de rachat des actions privilégiées qu’ils détiennent et tout dividende non cumulatif déclaré et en souffrance. Après le versement aux détenteurs d’actions privilégiées des sommes susmentionnées, lesdits détenteurs ne pourront participer à aucun autre partage de l’actif de la corporation.

a) La corporation peut à tout moment, moyennant un avis donné conformément aux modalités ci-après énoncées, racheter une partie ou la totalité des actions privilégiées en souffrance en versant, pour chaque action privilégiée, la valeur de rachat en plus de tout dividende non cumulatif ayant été déclaré mais non versé.

b) Dans le cas d’un rachat d’actions, la corporation devra aviser par écrit, au moins [*nombre*] jours avant la date de rachat, les détenteurs desdites actions, lequel avis devra prévoir la date et le lieu de rachat et, à moins que la totalité des actions soit rachetée, le nombre d’actions rachetées.

c) Le cas advenant qu’un tel avis soit donné par la corporation et qu’un montant suffisant pour racheter les actions soit déposé auprès d’une compagnie de fiducie ou d’une banque à charte au Canada, tel que prévu dans l’avis, à ou avant la date prévue pour le rachat des actions, les détenteurs desdites actions n’auront vis-à-vis de la corporation aucun droit autre que celui de percevoir les sommes déposées pour le rachat des actions sur la remise des certificats d’actions.

d) L’avis sera expédié par courrier affranchi à chaque détenteur d’actions, à l’adresse qui apparaît dans les registres de la corporation. L’omission d’aviser un ou des détenteurs d’actions n’invalidera pas pour autant le rachat des actions dont le détenteur a été avisé.

4. Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les actions privilégiées ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit d’être convoqués et d’assister aux assemblées d’actionnaires ni le droit de vote aux assemblées d’actionnaires. Par contre, les actions privilégiées confèrent à leurs détenteurs le droit d’être avisés d’une assemblée d’actionnaires convoquée dans le but d’autoriser la dissolution de la corporation ou la vente d’une partie importante de l’actif de la corporation.

5. Les actions ordinaires auront un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie « A » et seront assujetties à tous les droits, conditions, restrictions et limitations se rattachant aux actions privilégiées.